
1177 RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR JUIN 2013

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
Chapitre 1	Dispositions légales
1.1	Titre du règlement
1.2	Buts du règlement
1.3	Entrée en vigueur et amendements
1.4	Règlements abrogés
1.5	Aire d'application
1.6	Personnes touchées par ce règlement
1.7	Invalidité partielle de la réglementation
1.8	Le règlement et les lois
1.9	Plan de zonage
1.10	Copie certifiée du règlement et du plan de zonage
Chapitre 2	Règles d'interprétation
2.1	Règles d'interprétation communes à tous les règlements
2.2	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières
2.3	Interprétation des usages permis
2.4	Répartition du territoire en zones
2.5	Limites des zones

Titre II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Chapitre 3 Application du règlement
 - 3.1 Application du règlement
 - 3.2 Inspecteur des bâtiments
 - 3.3 Pénalités
 - 3.4 Pénalités
 - 3.5 Délivrance de constat d'infraction

- Chapitre 4 Dispositions générales
 - 4.1 Jumelage
 - 4.2 Visibilité aux carrefours
 - 4.3 Escaliers extérieurs
 - 4.4 Individualité des marges et des cours
 - 4.5 Utilisation des sous-sols
 - 4.6 Lots contigus à une autre municipalité
 - 4.7 Protection des arbres lors de travaux
 - 4.8 *Abrogé*
 - 4.9 Subdivision de logements
 - 4.10 Changement d'usage
 - 4.11 Garderies
 - 4.12 Préavis en cas d'excavation de roc

- Chapitre 5 Bâtiment et usage dérogatoires
 - 5.1 Règle générale
 - 5.2 Remplacement
 - 5.3 Extension ou modification

- Chapitre 6 Usages complémentaires et bâtiments accessoires
 - 6.1 Usage provisoire
 - 6.2 Usages complémentaires à l'habitation
 - 6.3 Usage complémentaire à un usage principal
 - 6.4 Usage autre que domestique
 - 6.5 Véhicules commerciaux
 - 6.6 Garages privés et dépendances
 - 6.7 *Abrogé*

- Chapitre 7 Marges et cours
 - 7.1 Délimitations des marges
 - 7.2 *Abrogé*
 - 7.3 Délimitation des cours arrières
 - 7.4 Usages permis dans les marges de recul
 - 7.5 Usages permis dans les marges latérales
 - 7.6 Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales et les cours avant et sur les toits
 - 7.7 Distance des limites de propriété
 - 7.8 Règles particulières concernant les garages privés sur terrain en pente
 - 7.9 Aménagement et entretien des espaces libres
 - 7.10 Règle d'exception pour les terrains d'angle
 - 7.11 Terrasses
 - 7.12 Pourcentage d'occupation au sol
 - 7.13 Délimitation des marges de recul
 - 7.14 Marges de recul applicables

- Chapitre 8 Murs, clôtures et haies
 - 8.1 Règle générale
 - 8.2 Distance de la rue
 - 8.3 Hauteur maximale des clôtures
 - 8.4 Disposition spéciale pour les clôtures donnant sur le boulevard du Mont-Royal
 - 8.5 Fil barbelé
 - 8.6 Nécessité de clôturer
 - 8.7 *Abrogé*
 - 8.8 Plantation d'arbres prohibée
 - 8.9 Obligation de plantation
 - 8.10 Plantation d'arbres prohibés dans l'arrondissement historique et naturel

- Chapitre 9 Stationnement
 - 9.1 Conditions générales
 - 9.2 Dimensions des cases de stationnement
 - 9.3 Accès aux cases de stationnement
 - 9.4 Localisation des portes de garage
 - 9.5 Nombre de cases requises
 - 9.6 Emplacement des cases de stationnement
 - 9.7 Tenue des espaces de stationnement
 - 9.8 Permanence des espaces de stationnement

- 9.9 Éclairage des espaces de stationnement
- 9.10 Espaces de stationnement pour vélos
- Chapitre 10 Chargement et déchargement des véhicules
 - 10.1 Espaces de chargement et de déchargement des véhicules
 - 10.2 Dimensions des emplacements de chargement
 - 10.3 Espace de chargement et de déchargement requis
 - 10.4 Situation des emplacements de chargement
 - 10.5 Tenue des emplacements de chargement et permanence des tabliers de manoeuvre
- Chapitre 11 Enseignes
 - 11.1 Portée de la réglementation
 - 11.2 Dispositions générales
 - 11.3 Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »
 - 11.4 Dispositions applicables aux zones résidentielles « C »
 - 11.5 Dispositions particulières concernant les usages dérogatoires
 - 11.6 Approbation par PIIA
- Chapitre 12 Classification des usages
 - 12.1 La grille des usages
 - 12.2 Le groupe habitation
 - 12.3 Le groupe commerce
 - 12.4 Le groupe communautaire
 - 12.5 Dispositions particulières applicables au groupe commerce
 - 12.6 Dispositions particulières applicables usages communautaires de catégorie VIII
 - 12.7 Dispositions particulières applicables à la mixité des usages telle qu'autorisée à la grille des usages et des normes
 - 12.8 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Communautaire catégorie VI
- Chapitre 13 Apparence extérieure des bâtiments
 - 13.1 Constructions et installations prohibées
 - 13.2 Auvents
 - 13.3 Matériaux
 - 13.4 Peinture
 - 13.5 Approbation par PIIA
 - 13.6 Dérogation à l'aménagement de balcons
- Chapitre 14 Terrains en bordure d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage
 - 14.1 Terrains en bordure d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage

Chapitre 15 Dispositions relatives aux rives et au littoral

15.1 Dispositions relatives aux rives

15.2 Disposition relatives au littoral

Chapitre 16 Piscines

16.1 Piscines

Chapitre 17 Garde-corps

17.1 Garde-corps

Annexe A : Plan de Zonage

Annexe B : Stationnement dans un rayon de 500 mètres d'une station de métro

Annexe C : Grilles des usages

TITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS LÉGALES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de zonage numéro 1177.

1.2. Buts du règlement

Le présent règlement renferme des mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, le bien commun et la promotion de la qualité de vie en contrôlant les densités de peuplement, en facilitant les groupements d'usages homogènes tout en préservant les groupements homogènes existants.

1.3. Entrée en vigueur et amendements

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4. Règlements abrogés

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée, particulièrement le règlement numéro 1044-1 en entier et tous ses amendements. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogées, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire dudit jugement.

1.5. Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Outremont.

1.6. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7. Invalidité partielle de la réglementation

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe et un alinéa d'une disposition du présent règlement soit ou devrait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9. Plan de zonage

Le plan de zonage, daté de son entrée en vigueur, dûment authentifié par le greffier, déposé aux archives de la ville, y compris toutes les modifications lorsqu'approuvées par règlement, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

Toute modification ou addition audit plan doit être faite selon la même procédure qu'une modification au présent règlement.

1.10. Copie certifiée du règlement et du plan de zonage

Une copie certifiée conforme du présent règlement et du plan de zonage qui en fait partie, ainsi que de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au greffe de la municipalité.

CHAPITRE 2
RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Règles d'interprétation communes à tous les règlements

Les règles d'interprétations que l'on retrouve au chapitre 2 du Règlement numéro 1176 concernant les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

2.2. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières prévalent.

2.3. Interprétation des usages permis

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure, ne peut être érigé, modifié ou employé dans une zone, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement. Nul terrain ne peut être affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone où il se trouve.

Les règles suivantes s'appliquent pour les usages permis dans les différentes zones :

- 2.3.1. dans une zone, seuls sont autorisés les usages principaux énumérés;
- 2.3.2. un usage principal autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins que ce même usage principal ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;
- 2.3.3. l'autorisation d'un usage principal spécifique exclut un autre usage principal plus générique pouvant le comprendre;
- 2.3.4. l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal.
- 2.3.5. sauf stipulation contraire, la réglementation relative au sol l'emporte sur la réglementation du sous-sol et de l'espace aérien.

2.4. Répartition du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est réparti, pour des fins d'identification et de réglementation des usages, en zones qui sont désignées sur la grille des usages et des normes et sur le plan de zonage par des lettres référant à la nature de la zone suivie d'un chiffre.

Les usages permis dans chaque zone sont spécifiés à la grille des usages reproduite en annexe.

Un « o » vis-à-vis un ou plusieurs usages indique que cet usage est permis dans cette zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

Art. 1, régl. 1283

2.5. Limites des zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruelles, les lignes de lots cadastraux et les limites du territoire municipal.

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;

- trente mètres (30 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;

- trente-huit mètres (38 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces mêmes rues, même si la localisation de ces rues est modifiée sur le plan d'opération cadastrale.

TITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1. Application du règlement

Le directeur du Service de la construction et de l'aménagement est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

3.2. Inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce, sous l'autorité du directeur du Service de la construction et de l'aménagement, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

3.3. Pénalités

Quiconque contrevient au paragraphe g) du premier alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 7.7 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 3, règl. 1220

3.4. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Art. 3, règl. 1220

3.5. Délivrance de constat d'infraction

Les membres du Service de la construction et de l'aménagement ainsi que ceux du Service de la sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Jumelage

4.1.1. Il est permis de jumeler uniquement les commerces, les bâtiments publics et les résidences lorsque ces usages sont permis dans la zone.

4.1.2. Un bâtiment existant n'est considéré jumelé que s'il est effectivement relié à un autre bâtiment sous réserve des dispositions applicables de l'article 7.12 traitant du pourcentage d'occupation du sol.

Art. 1, règl. 1274

4.1.3. Toute construction formée de bâtiments jumelés doit être réalisée comme un seul ensemble intégré; et les permis de construction doivent être émis simultanément.

4.1.4. La construction de deux unités jumelées ne peut être entreprise isolément, sauf en cas de reconstruction d'une unité jumelée ou de raccordement à une unité existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et destinée à être jumelée.

4.2. Visibilité aux carrefours

Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de quatre-vingt-cinq centimètres (85 cm) de hauteur par rapport au niveau de la chaussée. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la ligne séparant la chaussée du terrain, et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun neuf mètres (9 m) de longueur, mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. Sur un terrain d'angle transversal, un double angle de visibilité est obligatoire. Sur un terrain sis à plusieurs carrefours de rues, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

Toutefois, les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas interdire la construction d'un bâtiment, en autant que les marges de recul prescrites sont observées.

4.3. Escaliers extérieurs

Pour les bâtiments d'habitation, un escalier donnant accès à tout autre plancher que le rez-de-chaussée doit être à l'intérieur des murs; pour les habitations de deux et de trois étages, un escalier est toutefois autorisé sur le mur arrière, et ce, jusqu'au toit. Pour les bâtiments autres que les habitations, aucun escalier extérieur donnant accès à un autre plancher que le rez-de-chaussée n'est autorisé. Un escalier donnant accès à un sous-sol peut être à l'extérieur. Cependant, pour les bâtiments d'habitation, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, un escalier extérieur donnant accès à un étage situé au plus haut niveau moyen d'une rue, ou à un autre étage situé entre le plus haut et le plus bas niveau moyen d'une rue, est autorisé.

4.4. Individualité des marges et des cours

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

4.5. Utilisation des sous-sols

4.5.1. Un sous-sol peut être partie d'un logement situé au premier étage mais ne peut constituer un logement en lui-même, sauf s'il s'agit d'un logement pour le concierge dans une habitation multifamiliale comportant dix (10) logements ou plus.

4.5.2. De plus, une partie du premier étage dont plus de la moitié du volume est située à un niveau inférieur à celui du niveau moyen du terrain à l'implantation de cette partie du bâtiment ne peut constituer un logement en elle-même.

4.5.3. Une cave peut être partie d'un commerce situé au rez-de-chaussée mais ne peut constituer un commerce en lui-même; en outre, aucune partie d'un commerce situé dans une cave ne peut comporter des espaces accessibles au public, ni des espaces de travail; les seules fonctions autorisées, outre l'entreposage, sont les salles de repos ou les toilettes pour employés.

4.6. Lots contigus à une autre municipalité

Un lot situé dans la municipalité et qui est contigu à un lot situé en tout ou en partie dans une autre municipalité, ne peut être employé comme cour, entrée, voie d'accès, sortie ou autre accessoire d'une construction située sur un terrain ou une partie de terrain contigu situé en tout ou en partie dans une autre municipalité.

4.7. Protection des arbres lors de travaux

4.7.1. Les dispositions suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée;
- 2° dans l'impossibilité d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1°, les mesures suivantes doivent être appliquées:
 - a) installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 2.5 m, mesurés à partir de la base du tronc;
 - b) épandre une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm dans les zones de circulation et les aires d'entreposage situées sur la surface couvrant la projection au sol de la ramure des arbres;
- 3° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- 4° les racines de plus de 2 cm de diamètre, présentes dans les aires de travaux d'excavation, doivent être taillées de façon nette;
- 5° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;
- 6° dans le secteur « Arrondissement historique et naturel du mont Royal », identifié au plan de l'annexe A du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189), tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par une des mesures mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Art. 10, règl. AO-23

4.7.2. Il est interdit de procéder à la coupe d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1 m du sol, sans avoir préalablement obtenu le permis requis en vertu du Règlement concernant la protection des arbres sur la propriété privée et publique dans le territoire de la ville d'Outremont (1168). Un arbre peut être abattu dans les situations suivantes :

1. l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien;
2. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie irréversible;
3. l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction ou à proximité de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une enseigne.

Art. 10, règl. AO-23; art. 4, règl. AO-79-1

4.8. *abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

4.8.1. *abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

4.9. Subdivision de logements

- 4.9.1. La transformation d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale est autorisée dans les zones spécifiées à la grille des usages, pourvu que l'habitation possède une superficie habitable avant transformation d'au moins trois cent cinquante mètres carrés (350 m²). Chacun des nouveaux logements doit posséder une superficie habitable d'au moins cent quarante mètres carrés (140 m²).
- 4.9.2. Toutes les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer, sauf en ce qui a trait au stationnement, auquel cas les dispositions applicables sont celles des habitations bifamiliales.
- 4.9.3. Toute modification à l'apparence extérieure de la bâtisse résultant de la transformation sera assujettie aux dispositions relatives aux PIIA du règlement numéro 1176 concernant les permis et les certificats.

4.10. Changement d'usage

Tout changement d'usage doit être traité comme un nouvel usage. Tout transfert d'usage d'une catégorie à une autre selon les catégories d'usages établies au chapitre douze du présent règlement constitue un changement d'usage au sens du présent règlement.

4.11. Garderies

Sur l'ensemble du territoire de la ville d'Outremont, sont autorisées les garderies dont la capacité maximale est de six (6) enfants ou moins.

Toute garderie d'une capacité supérieure à six (6) enfants est assujettie à la réglementation municipale sur les usages telle qu'elle apparaît au chapitre 12 du présent règlement et à la grille des usages.

4.12. Préavis en cas d'excavation de roc

Quiconque désire exécuter sur sa propriété des travaux comportant l'excavation du roc à l'aide d'explosifs doit, au plus tard 14 jours avant le début des travaux, aviser, par courrier recommandé, de son intention de procéder à des travaux d'excavation, le propriétaire et l'occupant de tout immeuble situé à moins de 150 mètres d'une limite du terrain sur lequel l'excavation est projetée.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui désire effectuer les travaux, l'adresse de l'immeuble où les travaux doivent être exécutés, une description sommaire des travaux projetés ainsi que la date du début et de la fin des travaux.

Art. 1, règl. 1177-8

CHAPITRE 5 BÂTIMENT ET USAGE DÉROGATOIRES

5.1. Règle générale

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs.

5.2. Remplacement

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

5.3. Extension ou modification

Un usage dérogatoire protégé par des droits acquis ne peut être agrandi ou modifié. Une construction dérogatoire ne peut être agrandie ou modifiée que pour rendre l'ensemble de la construction conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1. Usage provisoire

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les usages suivants, qui sont limitatifs, sont permis de façon provisoire :

- les bâtiments d'occasion ou les cabanes préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction ou encore de bureau de chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- la vente des arbres de Noël durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
- les sukkoths, durant une période maximum de quinze (15) jours.

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, du matériau de recouvrement, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation.

6.2. Usages complémentaires à l'habitation

Sont complémentaires à l'habitation (considérés comme équipement) les usages suivants qui sont limitatifs :

- a) garage privé;
- b) équipement de jeux;

- c) bâtiment pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage, pourvu qu'il n'occupe pas plus de 10 % de la superficie du terrain;
- d) piscine et pavillon de bain pourvu que des frais d'admission ne soient prélevés sous aucune forme et que le bâtiment d'une piscine intérieure ou d'un pavillon de bain intérieur soit mitoyen au bâtiment principal et qu'il y ait une porte communicante entre le bâtiment principal et le bâtiment abritant la piscine ou le pavillon de bain;
- e) sculpture, barbecue, mât, treillis et autres objets d'architecture paysagiste, lorsqu'ils sont installés au sol;
- f) clôture entourant une piscine;
- g) *abrogé*

Art. 1, règl. 1177-7; art. 1, règl. 1220; art. 1, règl. A0-16

6.2.1. Usage complémentaire à l'habitation de catégorie V

Un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, est complémentaire pour les usages Habitations de catégorie V (habitations collectives).

Art. 1, règl. A0-214

6.3. Usage complémentaire à un usage principal

Sont complémentaires aux usages (considérés comme fonction) autres que l'habitation, les usages suivants définis à titre indicatif :

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- une garderie par rapport à un établissement public d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à une organisation de loisirs;
- tout bâtiment public généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- l'entreposage de marchandises par rapport à un usage autorisé pourvu qu'il n'y ait pas de contradiction avec tout autre disposition du présent règlement, et que la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que 25 % de la superficie de plancher du bâtiment; que la seule force motrice employée soit l'électricité; qu'aucune machine ou outil servant à la réparation n'ait plus d'un cheval-vapeur; que l'opération ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclats de lumière;
- les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- la vente de voitures d'occasion par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, par rapport à un usage communautaire de catégorie III (enseignement et santé).

Art. 2, règl. A0-214

6.4. Usage autre que domestique

Dans toutes les zones, il est permis d'affecter une partie de l'habitation à des fins de bureaux (commerce de catégorie III, commerce de catégorie IV), aux conditions suivantes :

- l'activité doit se dérouler à l'intérieur du bâtiment principal;
- la superficie affectée ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie de l'unité de logement, jusqu'à concurrence de quarante mètres carrés (40 m²);
- un nombre maximum de deux (2) personnes peuvent participer à l'activité, à titre de patron ou d'employés, rémunérés ou non;
- aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du local;
- la personne responsable de l'activité doit occuper l'unité de logement à l'intérieur de laquelle est située l'activité;
- tous les règlements pertinents doivent être respectés;
- l'affiche annonçant l'usage doit être limitée à zéro virgule dix mètre carré (0,10 m²) et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm).
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Art. 1, règl. 1334; art. 2, règl. 1334

6.5. Véhicules commerciaux

Le stationnement ou l'entreposage de véhicules commerciaux ou camions n'est permis que dans les zones où une telle activité est autorisée tel qu'il apparaît à la grille des usages.

6.6. Garages privés et dépendances

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage privé et des dépendances, à l'exception des garages privés et des dépendances. En aucun cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder soixante pour cent (60 %) de la superficie du bâtiment principal, ou cent mètres carrés (100 m²).

6.7. *abrogé*

Art. 1, règl. A0-16

6.7.1. *abrogé*

Art. 1, règl. A0-16

6.7.2. *abrogé*

Art. 1, règl. A0-16

CHAPITRE 7 MARGES ET COURS

7.1. Délimitation des marges

Sous réserve du présent chapitre dont les dispositions prévalent, la largeur des marges est déterminée à la grille des usages et des normes.

Le prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment principal implanté à la ligne latérale d'un lot (avec un mur mitoyen ou un mur de ligne) peut s'effectuer sans l'application des marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée.

Dans le cas où l'agrandissement projeté ne prévoit pas le prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment dans le même axe que le mur existant, les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent.

Malgré ce qui précède, les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la zone RB-6.

Art. 2, règl. 1177-2; art. 3, règl. 1334; art. 1, règl. 1334-B; art. 1, règl. 1334-C

7.2. *abrogé*

Art. 1, règl. 1215

7.3. Délimitation des cours arrières

7.3.1. La superficie ou la profondeur des cours arrières est déterminée pour chaque zone à la grille des usages.

7.3.2. Dans le cas des terrains d'angle, une cour latérale et une marge latérale peuvent tenir lieu de cour arrière.

7.3.3. Dans le cas des terrains transversaux, une ou l'autre des cours avant et la moitié de la marge de recul adjacente doivent tenir lieu de cour arrière.

7.3.4. Cependant, dans le cas des terrains transversaux situés entre l'avenue Maplewood et le boulevard du Mont-Royal, et décrits au cadastre comme lots 23-17 à 27-13 inclusivement, la cour adjacente au boulevard du Mont-Royal sera considérée comme cour arrière, jusqu'à la ligne de lot.

7.4. Usages permis dans les marges de recul

Toute la surface des marges de recul doit être aménagée en gazon et en plantations et aucun autre usage n'y est permis. Peuvent cependant y être aménagés :

- les perrons et les avant-toits;
- les escaliers emmurés, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre virgule deux (1,2 m);
- les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);

- les trottoirs et les allées;
- les affiches directionnelles de la ville;
- les clôtures ou les haies en bordure des ruelles et à l'encoignure des rues de façon diagonale. Ces clôtures peuvent être construites jusqu'à quarante centimètres (40 cm) du trottoir. Elles doivent être en fer et le modèle, les dimensions et le mode d'installation sont décrits par l'illustration qui accompagne le présent règlement;
- les haies le long de la ligne latérale;
- les clôtures et les murs dans les opérations d'ensemble réalisées en vertu des dispositions du présent règlement;
- un emplacement de chargement, dans le cas des habitations multifamiliales;
- un garage souterrain, à la condition qu'il soit recouvert de gazon et qu'il soit construit à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à la ville;
- une construction souterraine destinée à l'entreposage ou la réception de marchandises, dans les zones commerce à la condition qu'elle soit située à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à la ville;
- les régulateurs de pression et vannes à gaz naturel à une distance n'excédant pas trente centimètres (30 cm) du bâtiment;
- les traverses de chemin de fer ou pièces de bois dans l'aménagement d'une plate-bande à la condition que telles traverses ou pièces de bois soient situées à plus de soixante centimètres (60 cm) de l'arrière du trottoir à moins d'être en contrebas du niveau de l'arrière dudit trottoir. Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir la bande de terrains de soixante centimètres ou plus entre l'arrière du trottoir et la première pièce de bois en tout temps gazonnée;
- dans les zones de type RA, les balcons ouverts ou les marquises peuvent empiéter jusqu'à un mètre quatre-vingt (1,8 m) sur la marge de recul;
- dans les zones de type RB et RC les balcons ouverts peuvent empiéter jusqu'à deux mètres quarante (2,4 m) sur la marge de recul; les marquises peuvent empiéter sur la marge de recul jusqu'à la ligne-avant;
- dans les zones de type C, les marquises peuvent empiéter jusqu'à la ligne-avant. Les bannes à rouleaux ancrées dans l'édifice peuvent empiéter sur l'emprise de la rue jusqu'à soixante centimètres (60 cm) de la chaussée, pourvu que ces bannes soient d'une hauteur minimum de deux mètres vingt (2,2 m).

Art. 1, règl. 1215; art. 5, règl. AO-79-1

7.5. Usage permis dans les marges latérales

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales à l'exception des usages suivants :

- a) les perrons et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, les avant-toits, les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre vingt (1,2 m);
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- c) les marquises d'une largeur maximum de un mètre quarante (1,4 m) dans les zones « résidence », et de deux mètres (2 m) dans les autres zones;

- d) les clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- e) les espaces de stationnement extérieurs; dans les zones de résidences ces espaces sont restreints aux automobiles de promenade seulement;
- f) une construction souterraine;
- g) les balcons autorisés conformément au règlement 1189 intitulé *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Art. 4, règl. 1334

7.6. Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales, les cours avant et sur les toits

7.6.1. Sont permis dans les cours arrière, les cours latérales et les cours avant, les usages mentionnés à l'article 7.5 et les usages complémentaires mentionnés aux articles 6.2 ou 6.3. Cependant, les espaces de stationnement sont prohibés dans la cour avant.

Art. 6, règl. AO-79-1

7.6.2. Les réservoirs d'huile, les bonbonnes de gaz, les cordes à linge et les compteurs d'électricité ne sont autorisés que dans les cours arrière.

7.6.3. Les thermopompes, appareils de climatisation, pompes thermiques, filtre de piscine et autres appareils mécaniques de même nature sont permis dans les cours latérales et les cours arrière aux conditions suivantes :

- a) être situé à au moins 1,5 m de toute limite de propriété;
- b) être entouré d'un écran acoustique et visuel sur toutes les faces exposées à une limite de propriété;
- c) ne pas être visible d'une rue publique si l'appareil est installé à plus de 1,5 mètres du sol;
- d) lorsqu'il s'agit d'un duplex, d'un triplex ou d'un immeuble de plus de trois logements, l'écran acoustique et visuel exigé au paragraphe b) doit également comprendre un toit acoustique.

Malgré le premier alinéa, et sans restreindre l'application du Règlement sur le bruit, seul un écran visuel doit être installé, sur dépôt d'un rapport d'expert démontrant que l'appareil concerné émet un bruit d'une intensité égale ou inférieure à 50 dBA, mesurée à un mètre de l'appareil.

Art. 1, règl. AO-51

7.6.4. Les antennes autres que les antennes paraboliques ne sont autorisées que dans les cours arrière et sur le toit d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) *Abrogé*;
- b) être éloignée des circuits électriques et être munie de paratonnerres;
- c) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique.

7.6.5. Les antennes paraboliques ne sont autorisées que sur le toit d'un bâtiment et aux conditions suivantes :

- a) être située à au moins 2,0 m du prolongement d'un mur extérieur non mitoyen;
- b) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique;

7.6.6. Les appareils mécaniques mentionnés à l'article 7.6.3 peuvent être installés sur le toit plat d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) être situé à au moins 2,0 m d'un parapet non mitoyen;
- b) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique;
- c) être entouré d'un écran acoustique si l'appareil concerné émet un bruit d'une intensité supérieure à 50 dba mesurée à un mètre de l'appareil;

Art. 2, règl. AO-51; art. 1, règl. AO-185;

7.6.7. Une construction abritant un accès au toit, un appentis mécanique et les installations sur un toit reliées à une terrasse sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique;
- b) la superficie de plancher, excluant une terrasse, ne doit pas excéder 10 m²;
- c) une terrasse doit être située à au moins 1,5 m d'un parapet non mitoyen;
- d) le garde-corps d'une terrasse doit être ajouré et d'une hauteur uniforme de 1,07 m.

Les paragraphes a) et c) ne s'appliquent pas aux terrasses aménagées sur le toit d'un garage.

7.6.8. Malgré les articles 7.6.3, 7.6.4, 7.6.6 et 7.6.7, une antenne non parabolique, un appareil mécanique situé à plus de 1,5 m du sol, une construction abritant un accès au toit ou un appentis mécanique, visible d'une rue publique, peut être autorisé s'il est approuvé conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 5, règl. 1334; art. 1, règl. AO-5; art. 2, règl. AO-16

7.7. Malgré les articles 7.5, 7.6.1 et 7.6.3 les usages et constructions relatifs aux piscines doivent être situés à au moins 1,5 m de toute limite de propriété.

Art. 2, règl. 1220; art. 6, règl. 1334; art. 2, règl. AO-16

7.8. Règles particulières concernant les garages privés sur terrain en pente

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 dans les zones « habitation », un garage privé peut être construit jusqu'à six mètres (6,0 m) de l'intérieur du trottoir sur un terrain dont le niveau excède celui de la rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas de plus de un mètre vingt (1,2 m) le niveau naturel du terrain à la mi-profondeur du garage.

7.9. Aménagement et entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

À l'exception des espaces de stationnement et des allées pour automobiles et piétons, toute la surface libre doit être recouverte d'une couverture végétale; il est défendu d'y accumuler des matières de rebuts, des déchets ménagers et des matériaux de toutes sortes, sauf aux endroits prévus à cette fin.

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complété dans un délai de six (6) mois; suivant l'émission du certificat d'occupation ou la mise en exploitation de l'usage pour lequel un permis a été émis.

7.10. Règle d'exception pour les terrains d'angle

Sur un terrain d'angle existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la largeur serait telle qu'il ne serait pas possible d'observer l'une des marges de recul prescrites tout en observant les exigences relatives aux marges latérales, une marge latérale ou une marge de recul plus étroite est autorisée pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges exigées.

7.11. Terrasses

7.11.1. Il est permis d'aménager des terrasses dans les cours latérales et les cours arrières ainsi que, de manière spécifique pour les terrains d'angle dans les marges latérales, aux conditions suivantes :

- a) la partie excédentaire d'une telle terrasse devra être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur uniforme de un mètre zéro sept (1,07 m);
- b) pour les habitations bi ou trifamiliales (duplex ou triplex), la profondeur est limitée :
 - 1° à trois mètres (3 m) pour le rez-de-chaussée;
 - 2° à deux mètres quarante (2,4 m) pour le premier étage;
 - 3° à deux mètres quarante (2,4 m) pour l'étage supérieur;
- c) nonobstant l'usage d'écrans, l'obtention de droits de vues le cas échéant sera requis pour toute partie de terrasse sise en deçà des limites prescrites au Code civil.

Art. 7, règl. 1334

7.11.2. *abrogé*

Art. 1, règl. A0-16

7.11.3. Malgré le paragraphe c) de l'article 13.1.2, il est permis de stationner un véhicule en-dessous ou partiellement en-dessous d'un balcon ou d'une terrasse, à la condition que le plancher de l'un ou de l'autre soit ajouré

Art. 3, règl. A0-16

7.12. Pourcentage d'occupation au sol

Les pourcentages maximums d'occupation au sol autorisés pour chaque zone et pour chaque type d'usage sont indiqués à la grille des usages faisant partie intégrante du présent règlement. Un pourcentage minimum est fixé à 30% sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Outremont pour les usages résidentiel, commercial et communautaire, à l'exception des zones PA, PB-24, PB-26, PB-27 et PP. Un bâtiment existant d'usage résidentiel et de typologie unifamiliale ou bifamiliale qui n'est pas effectivement relié à un autre bâtiment et qui est construit à la ligne latérale de propriété (mur mitoyen ou mur de ligne) peut être considéré comme un bâtiment jumelé à la seule fin de l'application du pourcentage d'occupation au sol maximum indiqué à la grille des usages et normes.

Le calcul du pourcentage d'occupation au sol doit tenir compte de toute partie du bâtiment principal reposant sur des fondations, ainsi que de tout bâtiment accessoire. Lorsqu'il n'y a pas de garage, la superficie de terrain prise en compte dans le calcul doit être diminuée de la superficie du stationnement, soit 13,2 m² par case de stationnement requise.

Dans le cas des habitations de type uni, bi et trifamilial, une portion du terrain doit être conservée en surface végétale, à l'exclusion de toute galerie, terrasse, trottoir ou stationnement.

Dans le cas des habitations multifamiliales, des espaces libres collectifs doivent être prévus, à l'exception des stationnements et des circulations; la superficie des balcons et des terrasses est prise en compte dans le calcul du pourcentage de superficie de ces espaces libres collectifs, lesquels doivent totaliser 20 % de la superficie habitable.

Pour les fins du calcul du pourcentage d'occupation au sol, on ne tient pas compte de la superficie de terrain à l'égard de laquelle le propriétaire n'a pas de droit d'usage ou à l'égard de laquelle il a cédé à un tiers un droit de construction; cette disposition ne s'applique pas aux servitudes usuelles d'utilité publique.

Art. 1, règl. 1177-10; art. 2, règl. 1274; art. 7, règl. AO-79-1

7.13. Délimitation des marges de recul

7.13.1. Sur les terrains d'angle et terrains transversaux, les marges de recul prescrites doivent observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

7.13.2. Nonobstant les marges de recul prescrites à l'article 7.14 du présent règlement, dans les cas où un nouveau bâtiment est érigé sur un terrain adjacent à des terrains déjà construits, la marge de recul est calculée en prenant la moyenne des alignements de construction des terrains adjacents lorsque ces dits alignements sont inférieurs à la marge prescrite.

7.14. Marges de recul applicables

Les marges de recul applicables à chaque rue sont :

Avenue Ainslie	6,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Antonine Maillet	6,0 m sur toute sa longueur;
Chemin Bates	Aucune marge de recul pour les bâtiments de quatre étages et moins du côté nord; marge de recul égale à la hauteur totale du ou des étages situés au-dessus du quatrième étage, du côté

	nord;
côté sud	3,0 m;
Avenue Beloeil	6,0 m;
	4,5 m coin sud-est Côte-Sainte-Catherine;
Avenue Bernard	3,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Bloomfield	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Laurier;
	3,0 m de Laurier à Saint-Viateur;
	3,6 m de Saint-Viateur à Bernard;
	0,0 m intersection Bernard;
	3,0 m de Bernard jusqu'au lot 34-A-311 et la ruelle adjacente au lot 34-A-181;
	0,0 m coins sud-est et sud-ouest de Van Horne;
Place Cambrai	6,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Canterbury	4,5 m sur toute sa longueur;
Avenue Champagneur	3,0 m de Saint-Viateur jusqu'au lot 35-394 et la ruelle adjacente au lot 5283;
	0,0 m intersection Bernard;
	coin nord-est de Lajoie;
	coins sud-est et sud-ouest de Van Horne;
Avenue Claude Champagne	6,0m sur toute la longueur;
Avenue Courcelette	6,0 m sur toute la longueur;
Avenue Davaar	6,0 m du chemin Côte-Sainte-Catherine à Van Horne;
	0,0 m intersection Van Horne;
	3,0 m coins nord-est et nord-ouest de Lajoie;
	de Van Horne à Du Manoir;
Avenue de la Brunante	6,0 m sur toute la longueur;
Avenue de l'Épée	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages;
	côté est, de Saint-Joseph à 9,0 m;
	de la ligne de rue de Laurier;
	0,0 m côté est, de la ligne de rue de Laurier, à une distance de 9,0 m vers le sud;
	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages,
	côté ouest, de Saint-Joseph à Laurier;
	3,0 m de Laurier à Saint-Viateur;
	0,0 m coin nord-est de Laurier;
	coins sud-ouest, nord-est et nord-ouest de Bernard;
	3,0 m de Bernard jusqu'aux lots 33-270 et 34-A-277;
	0,0 m coins sud-est et sud-ouest de Van Horne;
Boulevard Dollard	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne;
	0,0 m intersection Van Horne;
	3,0 m de Van Horne à Ducharme;
	0,0 m coin sud-ouest de Ducharme;
Avenue Ducharme	3,0 m de Outremont aux limites ouest de la ville;
	1,5 m coin nord-ouest de Rockland;
	coins nord-est et sud-ouest

Avenue Duchastel	6,0 m	d'Antonine Maillet; sur toute sa longueur;
Avenue Du Manoir	3,0 m	d'Antonine Maillet à Pratt;
côté nord	1,5 m	d'Antonine Maillet à Pratt;
côté sud	8,2 m	de Côte-Sainte-Catherine aux lots 44-10-2 et 44-214 inclusivement;
Avenue Dunlop	6,0 m	depuis les lots 44-10-2 et 44-214 à Du Manoir;
Avenue Durocher	0,0 m	intersection Laurier;
	3,0 m	de Laurier à Saint-Viateur;
	4,5 m	de Saint-Viateur à Bernard;
	0,0 m	intersection Bernard;
	3,0 m	de Bernard à Van Horne;
Avenue Duverger	0,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Edouard-Charles	6,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages;
côté sud	1,5 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages;
côté nord	3,0 m	;
Avenue Elmwood	0,0 m	entre Bloomfield et Querbes;
Place Elmwood	3,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Fairmount	0,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Fernhill	2,4 m	sur toute sa longueur;
Chemin de la Forêt	3,6 m	côté nord sur le lot 16;
Chemin Glencoe	6,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Glendale	3,0 m;	
côté nord	3,0 m;	
côté sud	55 m	(pour la zone RC-13 dont la marge de recul donne sur l'avenue Glendale;
côté est		
Avenue Gorman	1,5 m	sur toute sa longueur;
Avenue Hartland	9,1 m	de Kelvin à Lajoie;
	6,0 m	de Lajoie à du Manoir;
Avenue Hazelwood	6,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Hutchison	3,0 m	de Laurier à Van Horne;
	0,0 m	intersection Laurier; intersection Bernard;
Avenue Joyce	0,0 m	sur toute sa longueur;
Avenue Kelvin	3,0 m	de Robert à de Vimy;
côté sud	7,3 m	de de Vimy à Dunlop;
	3,0 m	coins sud-ouest et sud-est de Saint-Germain;
côté nord	6,0 m	de de Vimy à Dunlop;
des deux côtés	4,5 m	de Dunlop à Hartland;
Avenue Lajoie	3,0 m;	
	9,1 m	lots 44-193 et 44-238 à 44-242

	inclusivement;
	0,0 m entre Stuart et Wiseman;
	0,0 m entre Querbes et Hutchison;
Avenue Laurier	
côté nord	3,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Bloomfield;
	0,0 m de Bloomfield à Hutchison;
côté sud	6,0 m de Bloomfield à de l'Épée;
	0,0 m de de l'Épée à Hutchison;
Avenue Laviolette	0,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Maplewood	9,1 m;
	6,0 m lots 13-39-1, 13-39-2, 13-40-1, 13-40-2, 15-27-1, 15-27-2, 15-27-3, 15-27-4, 15-27-5, 21-23-2, 21-22-2, 21-21-2, 21-16-6, 21-16-7, 21-16-8, 21-16-9, 21-4-4 et 21-4-5;
	4,5 m lots 27-19, 25-19, 25-20, 23-23, 23-19, 23-18 et 23-17;
	3,6 m lot 20-24;
	3,0 m lots 27-16-1 et 27-16-2;
	2,7 m lots 15-12-1, 15-38 et 15-39;
Avenue Marsolais	0,0 m sur toute sa longueur;
Avenue McCulloch	9,1 m;
	3,0 m coin sud-est de la Côte-Sainte-Catherine;
Avenue McDougall	6,0 m;
	3,0 m coin nord-ouest de Côte-Sainte-Catherine;
Avenue McEachran	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne;
	3,3 m coin nord-est de Lajoie;
	0,0 m intersection Van Horne;
	3,0 m de Van Horne à Du Manoir;
Avenue McNider	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages;
	de Saint-Joseph à Côte-Sainte-Catherine;
Boulevard Mont-Royal	6,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Nelson	
coté est	3,0 m;
côté ouest	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages;
Avenue Outremont	3,0 m de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'aux lots 35-410 et 35-675;
	0,0 m coins nord-ouest et nord-est de Van Horne;
Avenue Pagnuelo	9,1 m sur toute sa longueur;
Avenue Perham	3,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Peronne	6,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Plantagenet	4,5 m sur toute sa longueur;
Avenue Pratt	6,0 m de Lajoie à Du Manoir;
	5,4 m lot 44-52-2;
côté ouest	3,0 m de Du Manoir aux limites de la ville;
côté est	3,0 m de Du Manoir au Chemin Bates;
Avenue Prince Philip	3,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Querbes	

côté est	6,0 m plus 0,45 m par étage de plus de 8 étages de Saint-Joseph à Edouard-Charles;
	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Edouard-Charles vers le nord jusqu'à la ruelle;
côté ouest	6,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Saint-Joseph à Laurier, sur une longueur de 41 m à partir de la ligne de rue de Saint-Joseph;
	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages par la suite, vers le nord jusqu'à la ligne de la ruelle;
des deux côtés	0,0 m intersection Laurier;
	3,0 m de Laurier à Saint-Viateur;
	3,6 m de Saint-Viateur à Bernard;
	0,0 m intersection Bernard;
	3,0 m de Bernard jusqu'aux lots 33-399 et 33-270;
	3,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Robert Avenue Rockland côté ouest	6,0 m de la Côte Sainte-Catherine à la ruelle au sud du Chemin Bates; excepté pour les subdivisions des lots numéros 40 et 41 pour lesquels l'alignement de construction sera à une distance de 26 m de l'alignement nord-est de l'avenue Rockland;
	3,0 m de la ruelle au sud du Chemin Bates jusqu'aux voies du C.P.;
côté est	6,0 m sur toute sa longueur;
	0,0 m de l'avenue Van Horne jusqu'à la ruelle au nord (1513050)
Avenue Roskilde Chemin de la Côte-Sainte-Catherine côté nord	6,0 m sur toute sa longueur;
	6,0 m les subdivisions 1, 2, 29 et 39 du lot cadastral numéro 55 et les subdivisions 1 et 2 du lot cadastral numéro 56;
	6,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Saint-Joseph à Mont-Royal;
	6,0 m de Laurier à Saint-Joseph;
	9,1 m ailleurs sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
côté sud	30,4 m de la subdivision 17-1 du lot cadastre 27 (96 chemin de la Côte-Sainte-Catherine) à la subdivision 20 du lot cadastre 15 (474 chemin de la Côte-Sainte-Catherine); Nonobstant ce qui précède, pour les terrains construits avant le 14 décembre 1987 la marge de recul correspond à l'alignement de

	construction du bâtiment principal par rapport au chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Telle marge subsiste même si le bâtiment est détruit ou démoli;
	9,1 m ailleurs sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
Avenue Saint-Cyril	
côté sud	0,0 m;
côté nord	3,0 m;
Avenue Saint-Germain	4,5 m sur toute sa longueur;
Boulevard Saint-Joseph	6,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages sur toute sa longueur;
Avenue Saint-Just	0,0 m sur toute sa longueur;
Avenue Saint-Viateur	3,6 m sur toute sa longueur;
Avenue Springgrove	6,0 m;
Crescent	2,4 m coin sud-est de Pagnuelo;
Avenue Sterling	6,0 m;
	0,0 m coins sud-est et sud-ouest de Willowdale;
Avenue Stuart	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne;
	0,0 m intersection Van Horne;
	3,0 m de Van Horne à Ducharme;
	0,0 m coin sud-ouest de Ducharme;
Avenue Van Horne	0,0 m de Hutchison à Wiseman;
	3,0 m de Wiseman aux limites ouest de la ville;
	0,0 m coin sud-est de Hartland;
	1,5 m coin nord-est de Hartland;
	0,0 m coin sud-ouest de Rockland;
	1,5 m coin nord-ouest de Rockland;
	1,5 m coin nord-ouest de Antonine Maillet;
	0,0 m coin sud-ouest de Antonine Maillet;
	1,5 m coin nord-est de Antonine Maillet;
	0,0 m coin sud-est de Antonine Maillet;
Avenue Villeneuve	6,0 m de McNider à Côte-Sainte-Catherine;
	3,0 m plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de McNider à la limite est de la ville;
Avenue de Vimy	
côté ouest	1,5 m de Côte-Sainte-Catherine à Kelvin;
	3,0 m de Kelvin jusqu'aux limites ouest de la ville;
côté est	3,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Kelvin;
	6,7 m de Kelvin jusqu'aux limites ouest de la ville;
Avenue Wilderton	4,5 m sur toute sa longueur;
Avenue Willowdale	
côté sud	6,0 sur toute sa longueur;
côté nord	1,8 m sur toute sa longueur;
Avenue Wiseman	3,0 m coin nord-est de Côte-Sainte-Catherine;
côté ouest	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne;
côté est	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Duverger;

les deux côtés
Avenue Woodbury

3,0 m de Duverger à Van Horne;
3,0 m de Van Horne jusqu'aux lots 36-51-20 et la
ligne arrière du lot 5906;
4,5 m;
0,0 m coins sud-ouest et sud-est de Willowdale.

Art.3, règl. 1177-2; art. 1, règl. 1261, art. 3, règl. AO-96

CHAPITRE 8 MURS, CLÔTURES ET HAIES

8.1. Règle générale

Les terrains peuvent être entourés de haies, de clôtures de bois, de métal ou de murs de maçonnerie pourvu que ces clôtures soient convenablement entretenues et peintes ou teintes au besoin. Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées, sauf lorsque spécifié autrement.

8.2. Distance de la rue

Les haies et les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de l'emprise de la rue.

8.3. Hauteur maximale des clôtures

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est de deux mètres (2 m).

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de tennis, d'aires de stationnement et d'industries, lesquelles sont limitées à une hauteur de trois mètres (3 m).

8.4. Disposition spéciale pour les clôtures donnant sur le boulevard du Mont-Royal

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des clôtures dont il est question à l'article 7.3.4 du présent règlement, toute clôture doit préalablement être approuvée par le conseil suivant la procédure établie pour les PIIA, suite à une recommandation de la Commission consultative sur l'urbanisme, à l'exclusion de toute clôture en treillis métallique.

8.5. Fil barbelé

Dans toutes les zones, le fil barbelé est permis au sommet des clôtures de plus de deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur pour les édifices et terrains publics, les industries et les commerces de gros.

8.6. Nécessité de clôturer

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où s'exerce une activité d'entreposage extérieur doivent entourer leur terrain d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur. À l'avant, cette clôture doit être construite à la distance d'alignement prescrite pour la zone considérée. Les plans de cette clôture sont assujettis aux dispositions du chapitre 11 portant sur les PIIA du règlement numéro 1176 concernant les permis et les certificats.

8.7. *abrogé*

Art. 1, règl. A0-16

8.8. Plantation d'arbres prohibée

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt mètres (20 m) de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf mètres (9 m) de la limite du lot et de quinze mètres (15 m) du bâtiment principal :

- peuplier blanc (*Populus Alba*)
- peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*)
- peuplier du Canada (*Populus Destoides*)
- saule (tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs)

8.9 Obligation de plantation

Le propriétaire, d'un terrain pour lequel est délivré un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour un agrandissement de plus de 25 % par rapport à la couverture au sol du bâtiment existant, doit planter au moins un arbre d'un diamètre-hauteur-poitrine (DHP) d'au moins 50 millimètres. Cette disposition est applicable dans la mesure où l'espace non construit possède les dimensions suffisantes pour assurer la survie des arbres existants et à planter. La plantation devra avoir lieu avant l'échéance du permis de construction.

Art. 8, règl. A0-79-1

8.10 Plantation d'arbres prohibés dans l'arrondissement historique et naturel

La plantation des espèces énumérés ci-après interdite :

- Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiolo*)
 - Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*)
 - Cynanche (*Cynanche rossicum*)
 - Épogode podagraire (*Aegopodium podagragria*)
 - Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
 - Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*)
 - Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*)
 - Peuplier blanc (*Populus alba*)
 - Pervenche mineure (*Vinca minor*)
 - Renouée japonais (*Fallopia japonica*)
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

Art. 3, règl. A0-100

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT

9.1. Conditions générales

- 9.1.1. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent article.
- 9.1.2. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui sera par la suite agrandi, doit l'être en conformité des exigences de ce règlement pour l'agrandissement.
- 9.1.3. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et dont on veut changer l'usage, d'habitation à commerce, doit se conformer aux exigences du présent règlement quant aux nouveaux usages. De plus, un permis d'occuper ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées. Le présent alinéa ne s'applique pas pour les changements d'usage de commerce à commerce.
- 9.1.4. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le conseil peut exempter dans les cas d'immeubles d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe Commerce, de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement du tarif exigible qui est prévu à l'article 10 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*. La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement existantes. Le produit de ces paiements est viré au fonds de stationnement et ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Art.28, règl. AO-7

- 9.2.** La profondeur minimum d'une case doit être de cinq mètres cinquante (5,5 m) et sa largeur d'au moins deux mètres quarante (2,4 m). Dans le cas d'un espace de stationnement desservant les usages autres que l'habitation, la largeur d'une case doit être d'au moins deux mètres soixante (2,6 m). La largeur de l'allée doit être de cinq mètres cinquante (5,5 m). Dans le cas d'un stationnement à angle, la largeur de l'allée peut être réduite, soit jusqu'à trois mètres soixante (3,6 m) dans le cas d'un stationnement parallèle à l'allée.

Art.3, règl. 1274

9.3. Accès aux cases de stationnement

Chaque case ou groupes de cases de stationnement doit être accessible de la rue directement ou par une ruelle ou par un passage privé conduisant à la voie publique. L'accès aux espaces de stationnement doit être distant d'au moins quinze mètres (15 m) d'un carrefour de rues. Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans qu'il soit besoin de déplacer un autre véhicule.

9.4. Localisation des portes de garage

Dans les zones résidentielles, aucune porte de garage ne doit donner sur la face avant du bâtiment principal.

9.5. Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi ci-dessous :

- 9.5.1. Une case par unité de logement, jusqu'à concurrence de :
 - trois (3) cases par habitation unifamiliale;
 - deux (2) cases par logement pour les autres types d'habitations.
- 9.5.2. Habitation pour personnes âgées : une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher brut ou fraction de cette superficie.
- 9.5.3. Habitation pour personnes âgées ne comprenant pas de logement : un minimum d'une (1) case de stationnement par sept (7) chambres-salons ou fraction de ce nombre.
- 9.5.4. Autres usages : pour tout bâtiment, une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher brut ou fraction de cette superficie.
- 9.5.5. Dans un rayon de 500 mètres d'une station de métro, tel qu'illustré sur le plan « Stationnement dans un rayon de 500m d'une station de métro », le nombre maximal d'unités de stationnement correspond au nombre de cases minimal requis au présent article. Cette disposition est applicable lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal et lors d'un changement d'usage. Elle vise tout usage autre que ceux du groupe habitation.

Art. 9, règl. A0-79-1

9.6. Emplacement des cases de stationnement

- 9.6.1. Les cases de stationnement peuvent être aménagées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment.
- 9.6.2. Dans le cas d'un usage du groupe habitation, elles peuvent être aménagées, comme usage complémentaire, sur des lots situés à une distance d'au plus trente mètres (30 m) du bâtiment.
- 9.6.3. Dans le cas d'un usage autre qu'habitation, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur des lots situés à une distance d'au plus cent cinquante mètres (150 m) du bâtiment.
- 9.6.4. Dans les deux cas, les cases ainsi aménagées ne peuvent l'être qu'à la condition expresse que ces terrains soient grevés d'une servitude notariée et enregistrée stipulant l'usage permanent de ces terrains pour ces fins de stationnement.
- 9.6.5. On ne pourra construire de garage ayant front sur ruelle à moins que le parement de son mur de façade ne se trouve à au moins trois mètres (3 m) du centre de la ruelle.

9.7. Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être pavés et drainés, de manière à éliminer la poussière et la boue. Sujet aux autres dispositions du présent règlement, la limite d'un espace de stationnement extérieur doit être au moins soixante centimètres (60 cm) en retrait de la ligne de propriété; à l'intérieur de cette limite une bordure de béton ou d'asphalte d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur doit être aménagée pour assurer que la voiture stationnée n'empiète pas sur le retrait de soixante centimètres (60 cm) ci-haut mentionné. Dans les cours arrière, les garages peuvent être construits jusqu'à la limite de la ligne mitoyenne.

9.8. Permanence des espaces de stationnement

- 9.8.1. Les exigences de stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cet article.
- 9.8.2. Il est prohibé pour le propriétaire d'un usage autorisé par le présent règlement, de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et déchargement prévus dans le présent règlement.
- 9.8.3. Il est prohibé pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences de cet article un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été appropriée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis. Tout bâtiment dérogatoire au présent règlement en raison du présent alinéa devra être remis en état.

9.9 Éclairage des espaces de stationnement

Tout mode d'éclairage doit limiter l'émission de lumière à la superficie du terrain sur lequel il est installé. La source lumineuse doit être orientée vers le sol.

Art. 10 régl. A0-79-1

9.10 Espace de stationnement pour vélos

9.10.1 Usages visés

Un espace de stationnement pour vélos doit être prévu pour :

- un usage commercial de plus de 275 m²;
- un usage industriel;
- un usage communautaire;
- un usage habitation de 4 logements et plus.

Les dispositions du présent article sont applicables lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors d'un changement d'usage.

9.10.2 Localisation

Un espace de stationnement pour vélos peut être situé dans les endroits suivants :

- la cour et la marge avant;
- la cour et la marge avant;
- la cour et la marge latérale;
- la cour arrière;
- à l'intérieur du bâtiment principal.

Un stationnement pour vélos situé à l'extérieur du bâtiment ne doit pas empiéter sur le domaine public à moins que le Conseil d'arrondissement ne l'ait autorisé par résolution. Un stationnement pour vélos situé dans une cour avant ou une marge de recul est assujéti à l'approbation d'un PIIA selon les critères établis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

9.10.3 Nombre d'unités requis

Le nombre d'unités de stationnement requis est établi comme suit :

- pour un usage commercial de plus de 275 mètres carrés : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 275 mètres carrés;
- pour un usage industriel : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés;
- pour un usage communautaire : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés;
- pour un usage habitation de 4 à 10 logements : un minimum d'une unité par logement;
- pour un usage habitation de plus de 10 logements : un minimum de 5 unités pour les premiers 10 logements plus 1 unité pour chaque tranche de 10 logements supplémentaires.

9.10.4 Calcul du nombre d'unités

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

9.10.5 Aménagement d'un espace de stationnement pour vélos

L'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos de 5 unités et plus est assujéti à l'approbation d'un PIIA selon les critères établis au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

9.10.6 Permanence d'un espace de stationnement pour vélos

- les exigences de stationnement pour vélos établies au présent règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'usage qu'on en fait requiert des unités de stationnement en vertu des dispositions du présent article;

- le propriétaire d'un bâtiment dont l'usage est autorisé par le présent règlement et qui nécessite l'aménagement d'un ou plusieurs espaces de stationnement pour vélos ne doit pas supprimer de quelque façon que ce soit les unités prévues dans le présent règlement.

Art. 10 règl. A0-79-1

CHAPITRE 10 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1. Espace de chargement et de déchargement des véhicules

Dans le cas des constructions visées à l'article 10.3 du présent règlement, un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui sera par la suite agrandi devra l'être en conformité des exigences de ce règlement pour l'agrandissement. De plus, un permis d'occuper ne peut être émis avant que les espaces de chargement et de déchargement requis n'aient été aménagés.

10.2. Dimensions des emplacements de chargement

La hauteur minimum d'un emplacement de chargement doit être de quatre mètres vingt cinq (4,25 m), sa profondeur d'au moins dix mètres cinquante (10,5 m) et sa largeur d'au moins cinq mètres cinquante (5,5 m).

10.3. Espace de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement requis est établi par le tableau ci-après :

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimum d'emplacements
Habitations collectives et multifamiliales de cinq (5) étages et plus	de 10 logements et +	1
Usages autres que l'habitation	500 m ² à 2 000 m ²	1
	2 001 m ² à 5 000 m ²	2
	5 001 m ² et plus	3

Art. 8, règl. 1334

10.4. Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

10.5. Tenue des emplacements de chargement et permanence des tabliers de manœuvre

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement et la permanence des tabliers de manœuvre, les dispositions des paragraphes 9.7 et 9.8 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 11 ENSEIGNES

11.1. Portée de la réglementation

La réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-dessous, qui sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation à cet effet :

11.1.1 Enseignes prohibées

- les enseignes à éclat, notamment celles de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation;
- les enseignes de type «néon» annonçant un message autre que le nom de l'entreprise et le logo;
- les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames;
- l'utilisation à des fins commerciales et comme enseignes de fanions, drapeaux, ou autres éléments mobiles, à l'exception des auvents, est interdite.
- les enseignes sur poteau ou socle.

11.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

- les enseignes émanant des autorités publiques fédérales, provinciale, municipale;
- les drapeaux ou emblèmes des organismes politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient;

- les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²);
- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

11.1.3 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

- les enseignes temporaires installées sur les lieux d'un chantier et identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles soient regroupées dans un seul module, qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) dans le cas des zones résidentielles et cinq mètres carrés (5 m²) dans les autres zones et qu'elles soient enlevées dans les dix jours de la fin des travaux;
- les enseignes temporaires à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, de manifestations religieuses, patriotiques, sportives, institutionnelles ou d'une campagne de souscription publique, et ne servant pas à d'autres fins, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une approbation par le Directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine, qu'elles respectent la période préalablement déterminée par celui-ci et le demandeur et qu'elles soient installées sur l'immeuble où l'activité est prévue;
- les enseignes temporaires « à vendre » ou « à louer », n'ayant pas plus de zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m²), jusqu'à un maximum de deux (2) et placées sur l'immeuble auquel elles réfèrent. Telles enseignes sont cependant prohibées dès l'acceptation par le propriétaire d'une offre d'achat ou de location de l'immeuble et les enseignes indiquant que l'immeuble a été loué ou vendu deviennent spécifiquement prohibées dix (10) jours après inscription de cette mention;
- les enseignes temporaires, mettant en vedette des produits offerts en vente ou en promotion sur les lieux mêmes du local arborant les enseignes ou illustrant un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement, pourvu que la superficie de ces enseignes ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de la vitrine où elles sont apposées;
- les enseignes temporaires de type « sandwich » mettant en vedette des produits offerts en vente ou en promotion sur les lieux mêmes du local, pourvu qu'elles n'obstruent pas le domaine public ainsi que les accès à l'immeuble, et remises quotidiennement à l'intérieur du local;
- les enseignes temporaires conçues pour l'orientation ou la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²), et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient. .

Art. 11, règl. AO-79-1; art. 1, règl. AO-97

11.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le remplacement, la modification et l'entretien de toute enseigne sont soumis aux dispositions suivantes :

11.2.1. Localisation des enseignes

- aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se projeter au-dessus d'une voie publique; malgré ce qui précède, dans les zones de commerce « C », dans le cas où il n'y a pas de marge de recul, l'empiètement permis au-dessus de l'emprise du domaine public est de quatre-vingts centimètres (80 cm);
- aucune enseigne ne peut être apposée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- aucune enseigne commerciale ne peut être localisée ailleurs que sur les lieux mêmes de l'activité commerciale;
- toute enseigne doit être installée en respect de l'intégrité architecturale du bâtiment et ne doit pas altérer l'apparence des éléments tels que : escaliers, colonnes, balcons, portes et fenêtres;
- toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage auquel elle réfère;
- aucune enseigne ne doit faire obstruction à tout élément de mobilier urbain (ex. : lampadaire) ou tout arbre sur rue.

11.2.2. Éclairage des enseignes

- lorsqu'une enseigne est illuminée par éclairage indirect, ou dans le cas de toute enseigne dont l'affichage est électronique, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- la source lumineuse d'une enseigne illuminée par éclairage indirect doit être orientée vers le sol;
- les composantes électriques de l'enseigne doivent s'intégrer au bâtiment de manière à limiter leurs impacts visuels de la voie publique;
- les enseignes translucides composées de lettres détachées sont les seules enseignes rétroéclairées autorisées sur l'ensemble du territoire;
- tout équipement servant à éclairer, de façon indirecte, une enseigne doit être fixé au mur et localisé entre le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus.

11.2.3. Entretien et remplacement

- toute enseigne devra être tenue dans un bon état de propreté et de fonctionnement et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne endommagée doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les dix (10) jours de la constatation de tout bris ou de toute déféctuosité;
- toute enseigne inutilisée devra être démontée par le propriétaire ou l'occupant qui a quitté sa place d'affaires dans les dix (10) jours de ce départ sous peine de toute pénalité prévue au présent règlement.

Art. 1, régl. AO-97

11.3 Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »

11.3.1 Sont permises dans les zones résidentielles « R », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet :

- les enseignes d'identification n'ayant pas plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²) et ne devant pas faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une seule enseigne est autorisée. Les lettres et les chiffres apposés soit sur le bâtiment, soit dans les vitres ou sur un auvent, ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Elles ne peuvent être apposées à plus de deux mètres dix (2.1m) du niveau du sol;
- les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de zéro virgule dix mètre carré (0,1 m²) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Elles ne peuvent être apposées à plus de deux mètres dix (2.1 m) du niveau du sol;
- les enseignes directionnelles, à raison d'un maximum de deux (2) par immeuble ou terrain. Elles ne peuvent être à plus de deux mètres dix de hauteur (2,1 m) du niveau du sol, ni avoir plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²). À moins qu'elles n'indiquent les entrées et les sorties d'un espace permanent de stationnement, ces enseignes sont considérées comme un usage temporaire;
- seule l'enseigne illuminée par éclairage indirect est autorisée.

11.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles à forte densité «RC»

Malgré toute autre disposition à ce contraire, sont permises dans les zones résidentielles « RC », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, les enseignes permises dans les zones « C », en respectant les dispositions suivantes :

- elles doivent être situées au rez-de-chaussée;
- elles doivent respecter une superficie maximale équivalant à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne autorisée dans les zones « C », tel que défini au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- elles ne peuvent faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm).

Art. 1, règl. 1177-9; Art. 1, règl. AO-97

11.4 Dispositions applicables aux zones de commerce « C »

En plus des enseignes autorisées dans les zones résidentielles « R », sont permises, dans les zones de commerce «C», telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, les enseignes posées à plat, les enseignes

perpendiculaires, les enseignes appliquées en vitrine et les enseignes sur auvent, moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet et aux conditions suivantes :

- le message de l'enseigne ne doit contenir que le nom de l'entreprise et le logo qui y est associé. Toute inscription de nature secondaire doit être apposée en vitrine uniquement;
- l'installation, sur une seule et même façade commerciale, d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur auvent fixe n'est pas autorisée;
- la hauteur maximale pour un logo, blason ou équivalent est de soixante centimètres (60 cm) et pour les lettres de quarante-cinq centimètres (45 cm);
- dans le cas où un commerce comporte plus d'un étage, la superficie maximale autorisée par mètre de largeur de mur de façade pour une enseigne située au deuxième étage correspond à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne située au rez-de-chaussée, pourvu toutefois que l'aire totale d'affichage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²).

11.4.1 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales de commerce local «CL»

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes situées dans les zones résidentielles « CL », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles doivent être situées au rez-de-chaussée;
- elles doivent respecter une superficie maximale équivalant à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne autorisée dans les zones « C », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- elles ne peuvent faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm).

11.4.2. Calcul de la superficie et nombre d'enseignes autorisé

- le nombre d'enseignes est limité à deux par usage principal;
- dans le cas des enseignes constituées uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur le mur, sur l'auvent ou à même la surface d'une vitrine, sans cadrage, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un cadre imaginaire entourant les inscriptions;
- l'aire totale des enseignes ne peut excéder zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m²) pour chaque mètre de largeur du mur de façade sur lequel elles sont posées pourvu toutefois que l'aire totale d'affichage n'excède pas sept mètres carrés (7 m²);
- un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons;
- aucune enseigne ne peut être installée au-delà du 3^e étage.

11.4.3 Dispositions particulières applicables aux enseignes posées à plat

- la profondeur d'une enseigne posée à plat ne peut excéder dix centimètres (10 cm). De plus, l'enseigne, y compris son support sur lequel elle est fixée, ne doit pas faire saillie de plus de vingt-cinq centimètres (25 cm) du mur de façade;
- la hauteur maximale d'une enseigne posée à plat est de soixante centimètres (60 cm);
- les seules enseignes rétroéclairées posées à plat autorisées sont les enseignes formées de lettres détachées;
- les enseignes posées à plat sont autorisées pour les rez-de-chaussée commerciaux et les commerces en demi-étage;
- l'enseigne posée à plat doit être localisée au-dessus de la surface vitrée ou de l'imposte vitrée, le cas échéant;
- l'enseigne posée à plat doit être intégrée dans la composition architecturale de la façade commerciale, notamment en ce qui concerne la largeur de la vitrine;
- l'enseigne posée à plat doit être fixée au mur du rez-de-chaussée;
- l'enseigne composée de lettres détachées, rétroéclairées ou non, est considérée comme une enseigne posée à plat.

11.4.4 Dispositions particulières applicables aux enseignes perpendiculaires

- les enseignes perpendiculaires sont autorisées sur les rez-de-chaussée et les demi-étages des bâtiments commerciaux;
- les enseignes perpendiculaires doivent être fixées au pilastre ou à l'entablement de la façade;
- un dégagement minimal de 2,4 m, à partir du trottoir, est exigé en-dessous d'une enseigne perpendiculaire;
- la projection d'une enseigne perpendiculaire, incluant le support, ne peut excéder quatre-vingts centimètres (80 cm). De plus, le support sur lequel elle est fixée ne doit pas faire saillie de plus de trente centimètres (30 cm) du mur de façade;
- malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes d'identification visuelle de la rue Van Horne, telles que définies au « Guide de secteur de l'avenue Van Horne », ne sont pas considérées dans le calcul du nombre total d'enseignes.

11.4.5 Dispositions particulières applicables aux enseignes appliquées en vitrine

- les enseignes appliquées en vitrine comprennent le nom de l'entreprise et le logo qui y est associé, ainsi que toutes autres inscriptions de nature secondaire;
- les inscriptions de nature secondaire autorisées en vitrine se rapportent aux services offerts, aux produits offerts, au numéro de téléphone et au site internet de l'entreprise;
- elles doivent être appliquées à l'intérieur de la surface vitrée;
- elles doivent être constituées de lettrage découpé sans fond;
- l'ensemble de toutes les inscriptions appliquées en vitrine est considéré comme une (1) enseigne;
- les inscriptions doivent respecter une superficie totale équivalant à 25% de la superficie totale de la vitrine, calculée conformément aux dispositions applicables du présent chapitre concernant le calcul de la superficie d'une enseigne.

11.4.6 Dispositions particulières applicables aux enseignes sur auvent

- la localisation de l'enseigne sur auvent peut être située et fixée sur le mur du rez-de-chaussée ou aux étages;
- seules les enseignes sur auvents composés de matériau souple sont autorisées;
- les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes;
- la largeur de l'auvent doit s'intégrer à la largeur et à la composition architecturale de la vitrine;
- tous les auvents, fixes ou rétractables, doivent être ouverts sur les côtés;
- les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de trente centimètres (30 cm) pour les auvents fixes;
- les auvents de type rétractable ne sont pas autorisés dans le cas des commerces en demi-étage;
- seuls les auvents rétractables peuvent comporter une valance, celle-ci devant mesurer au maximum 30 cm de hauteur;
- un dégagement minimal de 2,4 m, à partir du niveau du trottoir, est exigé en-dessous d'un auvent rétractable;
- l'affichage sur auvent rétractable doit se faire sur la valance seulement et ne doit comporter que le logo et la raison sociale de l'établissement;
- un dégagement minimal de 60 cm par rapport à la chaussée, jusqu'à concurrence d'un auvent faisant 3 m de profondeur maximale, est autorisé pour un auvent rétractable.

Art. 1, règl. AO-97

11.5 Dispositions particulières concernant les usages dérogatoires

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis bénéficie également de droits d'affichage. Ces droits d'affichage sont ceux prévus pour la zone où l'usage est autorisé. Malgré ce qui précède, dans les zones résidentielles « R », toute enseigne d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune affiche ne doit faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm);
- aucune affiche ne peut être illuminée autrement que par réflexion;
- la superficie totale autorisée est de cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée dans les zones où un tel usage est permis.

Art. 1, règl. AO-97

11.6. La construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne non autorisée aux articles précédents du chapitre 11, peut être autorisée si elle est approuvée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 9, règl. 1334; Art. 1, règl. AO-97

CHAPITRE 12 CLASSIFICATION DES USAGES

12.1. La grille d'usages

Les groupes d'usages réfèrent à la grille des usages dont il est fait mention à l'article 2.4 du présent règlement.

12.2. Le groupe habitation

- 12.2.1. Habitation de catégorie I :
les habitations unifamiliales.
- 12.2.2. Habitation de catégorie II :
les habitations bifamiliales (duplex).
- 12.2.3. Habitation de catégorie III :
les habitations trifamiliales (triplex).
- 12.2.4. Habitation de catégorie IV :
les habitations multifamiliales.
- 12.2.5. Habitation de catégorie V :
les habitations collectives.
- 12.2.6. Habitation de catégorie VI :
les habitations pour personnes âgées.

12.3. Le groupe commerce

- 12.3.1. Commerce de catégorie I :
les commerces primaires pouvant satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courants tels que journaux, cigarettes, et communément désignés comme dépanneurs, les épiceries, les pharmacies, et les commerces de services, tels les salons de coiffure, les agences de voyage, les cordonniers, les comptoirs de nettoyage, les institutions financières, ainsi que les garderies.
- 12.3.2. Commerce de catégorie II :
les autres types de commerce de détail, à l'exclusion de tout commerce impliquant une transformation sur place.
- 12.3.3. Commerce de catégorie III :
les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels, offrant des services directs à la population, tels les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, ou encore les bureaux d'affaires de Bell Canada pour le service à la clientèle.
- 12.3.4. Commerce de catégorie IV :

les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels n'offrant pas de services directs à la population.

12.3.5. Commerce de catégorie V :

les restaurants, les comptoirs-lunch, les casse-croûte.

12.3.6. Commerce de catégorie VI :

les établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative, y compris les salles de spectacle et de cinéma.

12.3.7. Commerce de catégorie VII :

les commerces de gros; les commerces comportant de l'entreposage extérieur, tels les vendeurs de matériaux de construction; les commerces impliquant de la fabrication ou de l'assemblage sur place.

12.3.8. Commerce de catégorie VIII :

les établissements servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature que ce soit.

12.4. Le groupe communautaire

12.4.1. Communautaire de catégorie I :

les espaces publics ouverts tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, ainsi que les constructions accessoires s'y rapportant.

12.4.2. Communautaire de catégorie II :

les établissements publics municipaux ouverts au public en général tels qu'hôtels de ville, bibliothèques et musées, centres communautaires, culturels, sociaux, récréatifs.

12.4.3. Communautaire de catégorie III :

les établissements publics d'enseignement et de santé, y compris les garderies.

12.4.4. Communautaire de catégorie IV :

les établissements reliés au culte, y compris les institutions religieuses en général.

12.4.5. Communautaire de catégorie V :

les cimetières.

12.4.6. Communautaire de catégorie VI :

les établissements publics non accessibles au public en général et offrant un service public d'ordre technique, garages, ateliers de voirie, dépôts et entrepôts gouvernementaux, fourrières municipales, incinérateurs, réservoirs, sous-stations, centrales électriques, rails et équipements de transport ferroviaire.

Art. 2, règl. 1283

12.4.7. Communautaire de catégorie VII :

les édicules de métro, les postes de police et pompiers.

12.4.8. Communautaire de catégorie VIII :

les stationnements souterrains situés sous un parc, mis à la disposition du public moyennant rémunération ou non, ainsi que ce qui est accessoire à ces stationnements.

Art. 1, règl. 1177-5

12.5. Dispositions particulières applicables au groupe commerce

La superficie de plancher hors-terre maximale permise pour une nouvelle implantation commerciale ou de bureau est limitée à 12 000 mètres carrés par terrain dans les zones suivantes, tel qu'il apparaît à la grille des usages et des normes : C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, C-11, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14 et RC-15.

Les activités du groupe commerce exercées sur un terrain adjacent ou qui fait face à un terrain à vocation résidentielle situé dans un autre arrondissement, ne doivent pas émettre de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits non plus que générer des effets liés à la circulation des véhicules sur le terrain, inhérente à cet usage, au-delà des limites du terrain.

Art. 1, règl. 1177-4; art. 3, règl. 1283; art.12 règl. AO-79-1

12.6. Dispositions particulières applicables usages communautaires de catégorie VIII :

Malgré le paragraphe 2.3.5, les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas aux usages communautaires de catégorie VIII :

- le paragraphe 4.5.3;
- l'article 6.5;
- le chapitre 7;
- le chapitre 10.

Art. 1, règl. 1177-5

12.7. Dispositions particulières applicables à la mixité des usages telle qu'autorisée à la grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes précise, lorsqu'il y a lieu, les restrictions applicables aux étages où sont autorisés certains usages.

Art. 4, règl. 1283

12.8 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Communautaire catégorie VI

Les activités du groupe communautaire catégorie VI exercées sur un terrain adjacent ou qui fait face à un terrain à vocation résidentielle situé dans un autre arrondissement, ne doivent pas émettre de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits non plus que

générer des effets liés à la circulation des véhicules sur le terrain, inhérente à cet usage, au-delà des limites du terrain.

Art. 13, règl. AO-79-1

CHAPITRE 13

APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

13.1. Constructions et installations prohibées

13.1.1. Sont spécifiquement interdits les bâtiments ci-après énumérés ainsi que les véhicules suivants lorsqu'ils sont utilisés comme bâtiments :

- a) la construction de tout bâtiment tendant par sa forme à symboliser toute représentation picturale;
- b) les roulottes, les maisons mobiles et les maisons préfabriquées;
- c) les wagons, autobus, camions, avions, remorques ou autres véhicules désaffectés de même nature.

13.1.2. Sont également spécifiquement interdites les installations suivantes :

- a) l'installation de façon permanente d'un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte;
- b) l'installation ou le maintien entre le 15 octobre et le 15 mai, lorsqu'il est visible d'une rue publique, d'un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte;
- c) la construction d'un abri d'automobile ou l'installation d'un abri temporaire protégeant une entrée ou servant de garage.

Art. 4, règl. AO-16

13.2. Auvents

13.2.1. Les auvents sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) être fait de toile ou de tout autre matériau souple;
- b) être situé à au moins 2,4 m au-dessus du trottoir et à au moins 60 cm de la chaussée;
- c) l'utilisation d'un auvent comme enseigne est assujettie aux dispositions du Chapitre 11 portant sur les enseignes.

Art. 4, règl. AO-16

13.3. Matériaux

13.3.1. Le revêtement extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire doit être fait de pierre naturelle, de brique d'argile ou de crépi sur maçonnerie.

Les cheminées extérieures construites dans le prolongement d'un mur extérieur doivent être revêtues de maçonnerie s'appareillant au type de revêtement du bâtiment.

Lorsque la cheminée traverse un toit, et qu'elle n'est pas située dans le prolongement des murs extérieurs du bâtiment, le recouvrement de maçonnerie n'est pas requis.

13.3.2. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés;

- a) le bois non peint ou non teint, et les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré;
- b) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique et tout autre papier similaire;
- c) la peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux, les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter des matériaux;
- d) la tôle non architecturale;
- e) les parements d'aluminium ou de vinyle;
- f) toute brique autre que la brique d'argile;
- g) toute pierre artificielle autrement que comme linteau ou allège.

13.3.3. Sont également prohibés les matériaux de construction suivants :

- a) les blocs de béton dans la construction d'une cheminée;
- b) l'aluminium, la fibre de verre, la résine de synthèse ou tout autre matériau synthétique dans la construction d'un garde-corps;
- c) l'utilisation de « grillage à poules ou à lapins »;
- d) l'utilisation de matériaux défectueux lors de l'érection, réparation ou modification d'une construction;

13.3.4. Un ajout ou une construction hors toit dont la superficie de plancher est égale ou inférieure à 7,5 m² peut être revêtu d'un parement de bois ou d'un matériau imitant le bois ou le crépi sur maçonnerie autre qu'un parement d'aluminium ou de vinyle.

13.3.5. Un ajout ou une construction hors toit dont la superficie de plancher est supérieure à 7,5 m² et dont la surface de revêtement représente au maximum 25 % de la superficie de chacun des murs, incluant la fenestration, peut être revêtu d'un parement de bois ou d'un matériau imitant le bois ou le crépi sur maçonnerie autre qu'un parement d'aluminium ou de vinyle.

Art. 4, règl. AO-16; art. 2, règl. AO-185;

13.4. Peinture

13.4.1. Il est interdit de peindre la brique ou la pierre sur les faces extérieures d'un bâtiment.

13.4.2. Malgré l'article 13.4.1, il est permis de repeindre ou d'entretenir la brique ou la pierre déjà peinte avant le 11 juin 1986.

13.4.3. Les couleurs utilisées lors de travaux de construction, de réparation ou d'entretien doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins.

Art. 4, règl. AO-16

13.5. Malgré les articles 13.3.1 à 13.3.5 et 13.4.1 à 13.4.3, l'utilisation d'une peinture ou d'un matériau prohibé peut être autorisée si elle est approuvée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 4, règl. AO-16

- 13.6.** Malgré les articles 6.6.1 et 6.6.2 du Règlement de construction 1178, l'obligation d'aménager un balcon ou une galerie ne s'applique pas dans le cas d'une transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment originalement conçu à une autre fin.

Art. 4, règl. AO-16

13.7. Hauteur des bâtiments

13.7.1. La hauteur des bâtiments est prescrite par la grille des usages et des normes.

13.7.2. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers des bâtiments religieux, cheminées, tours de communication ou de télécommunication, ou antennes.

Art. 3, règl. AO-185;

13.8. Pente des toits

Les toits en pente sont interdits pour tout bâtiment construit dans l'alignement de la voie publique (rue ou ruelle). En outre, tout bâtiment dont le toit en pente risque de provoquer des chutes de neige ou de glace vers une rue ou une ruelle doit être pourvu d'un garde-neige de manière à empêcher la neige de tomber sur la voie publique. »

Art. 3, règl. AO-185;

CHAPITRE 14

TERRAINS EN BORDURE D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE

14.1 Terrains en bordure d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage

14.1.1 Le présent chapitre s'applique à la construction ou à l'agrandissement de tout bâtiment principal destiné à un usage du groupe habitation ou du groupe communautaire bordant ou situé à moins de 100 mètres de l'emprise d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage. Ce bâtiment peut être séparé de l'emprise par une voie de circulation ou un parc ou une voie de circulation et un parc.

14.1.2 La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment visé au présent chapitre doit faire l'objet d'une étude décrivant les mesures de mitigation utilisées pour limiter les impacts du bruit sur la construction.

14.1.3 L'étude doit tenir compte des éléments suivants :

- lorsqu'une propriété est adjacente à un terrain sur lequel un talus ou un écran acoustique a été aménagé, les mesures doivent s'intégrer à l'ensemble;
- lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une voie de chemin de fer ou une gare de triage, l'aménagement d'un talus ou d'un écran acoustique est favorisé;
- la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;
- l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- de manière non limitative, la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre approprié, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures

14.1.4 Malgré les dispositions sur les « Murs, clôtures et haies » du chapitre 8 du présent règlement, un talus ou un écran acoustique peut dépasser les hauteurs maximales prescrites, sous réserve de son approbation selon le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art.1 4, règl. AO-79-1

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

15.1 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état naturel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5.) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe de végétation nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et les travaux nécessaires à ces fins.
6. les ouvrages et travaux concernant :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

Art.1, règl. AO-157.1

15.2

Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés :

1. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
2. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
3. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
4. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ou toute autre loi;
5. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Art.1, règl. AO-157.1

CHAPITRE 16 PISCINES

16.1 Piscines

16.1.1 Implantation

- 1° Toute piscine doit être située à au moins un mètre cinquante (1,50 m) :
 - a) de toute limite du terrain sur lequel elle est située;
 - b) de tout bâtiment principal et accessoire.
- 2° Il ne peut être utilisé plus du tiers de la superficie d'un lot pour implanter une piscine.

16.1.2 Système de filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration.

16.1.3 Sécurité

- 1° Toute piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 3° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 4° Malgré les dispositions précédentes, peut-être situé à moins d'un mètre (1,0 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 16.1.4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil d'une hauteur d'au moins de 1,2 mètre et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 6° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 7° La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante et avoir une largeur minimale d'un mètre;
- 8° Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 9° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint une profondeur minimale de trois mètres;
- 10° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 11° L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

16.1.4 Contrôle de l'accès

- 1° Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- 2° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que celles exigées pour l'enceinte elle-même. De plus, elle doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 3° Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme aux dispositions du présent article
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme aux dispositions du présent article.

Art.4, règl. AO-186

CHAPITRE 17

GARDE-CORPS

17.1 Garde-corps

17.1.1 Hauteur d'un garde-corps

La hauteur d'un garde-corps extérieur ne doit pas excéder 1,25 mètre.

17.1.2 Dépassement autorisé

Toutefois, un écran excédant la hauteur prescrite à l'article précédent peut être intégré à un garde-corps ou le remplacer aux conditions suivantes :

- être situé en cour latérale ou arrière et ne pas être visible de la voie publique, à l'exception d'une ruelle;
- être constitué de matériaux respectant les dispositions du chapitre 13 concernant l'apparence extérieure des bâtiments;
- être ajouré;
- entourer le périmètre de la construction dans une proportion maximale de 50 %.

Pour les fins du présent article, la longueur du périmètre n'inclut pas les côtés adjacents à un bâtiment. »

Art.4, règl. AO-186

ANNEXE A
Plan de Zonage

Art.1, règl. AO-141

ANNEXE B

Stationnement dans un rayon de 500 mètres d'une station de métro

ANNEXE C

Grilles des usages

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
	RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RA					
SECTEUR	1-4-11					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0	0				
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %		
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %		
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	8,23	7,13		
MARGES						
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	2,743		
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572		
NOTE						

Art. 11, règl. 1334, Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 31 décembre 2001					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
						RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone						RA
SECTEUR						2
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0	0				
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)	371	371				
frontage minimal (mètres)	12,19	12,19				
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max.)	35 %	40 %	45%	50%		
% de surface végétale (min.)	35 %	30 %	30%	25%		
hauteur (mètres) min. - max.	-9,5	-9,5	-9,5	-9,5		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	1,98	1,98		
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	3,0	3,0		
NOTE						

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RA					
SECTEUR	12 - 14 - 16 - 19 - 23 - 24 - 25 - 28					
HABITATION						
unifamiliale	0	0	0			
bifamiliale (duplex)				0	0	
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
métro-police						
GROUPEMENT						
isolé	0			0		
jumelé		0			0	
contigu			0			
conversion	en multifamiliale=RA12-RA14-RA16					
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S.	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %	
% de surface végétale (min)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13	
MARGES						
latérales (mètres)	1,981	1,981	0,5'H	1,981	2,743	
cour arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art. 11, règl. 1334, art.3 règl AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	RA				RA			
SECTEUR	5 - 7 - 10 - 13 - 15				17 - 18 - 20 - 22 - 26 - 27			
HABITATION								
unifamiliale	0	0			0	0		
bifamiliale (duplex)								
trifamiliale (triplex)								
multifamiliale (plus de trois)								
collective								
personnes âgées								
COMMERCE								
primaire								
détail								
bureaux - I								
bureaux - II								
restaurants								
récréation								
gros								
automobile								
COMMUNAUTAIRE								
espace public ouvert								
municipal public								
enseignement et santé								
culte et religion								
cimetière								
technique								
méto-police								
GROUPEMENT								
isolé	0				0			
jumelé		0				0		
contigu								
conversion					en bifamiliale			
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)	371	371			371	371		
frontage minimal (mètres)	12,19	12,19			12,19	12,19		
BÂTIMENT								
C.O.S.	0,2@1	0,2@1			0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %			35 %	40 %		
% de surface végétale (min)	35 %	30 %			35 %	30 %		
hauteur (mètres) min. - max.	9,5	9,5			9,5	9,5		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2			2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48			5,48	5,48		
MARGES								
latérales (mètres)	1,98	1,98			1,98	1,98		
cour arrière (mètres)	4,572	4,572			4,572	4,572		
NOTE								

Art. 11, règl. 1334, art.3 règl AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 17 JUILLET 2012												GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE											
Zone	RA				RA				RA															
SECTEUR	3 - 6 - 21				8				9															
HABITATION																								
Cat. I : unifamiliale	0				0				0															
Cat. II : bifamiliale (duplex)																								
Cat. III : trifamiliale (triplex)																								
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)																								
Cat. V : collective																								
Cat. VI : personnes âgées																								
COMMERCE																								
Cat. I : primaire																								
Cat. II : détail																								
Cat. III : bureaux - I																								
Cat. IV : bureaux - II																								
Cat. V : restaurants																								
Cat. VI : récréation																								
Cat. VII : gros																								
Cat. VIII : automobile																								
COMMUNAUTAIRE																								
Cat. I : espace public ouvert																								
Cat. II : municipal public																								
Cat. III : enseignement et santé																								
Cat. IV : culte et religion																								
Cat. V : cimetière																								
Cat. VI : technique																								
Cat. VII : métro-police																								
Cat. VIII : stationnement souterrain																								
GROUPEMENT																								
isolé	0				0				0															
jumelé																								
contigu																								
conversion																								
TERRAIN																								
superficie minimale (m ²)	464				464																			
frontage minimal (mètres)	15,24				15,24																			
BÂTIMENT																								
C.O.S. minimum - maximum	0,2@1				0,2@1				0,2@1															
% de couverture au sol (max.)	35%				35 %				50 %															
% de surface végétale (min.)	35%				35 %				25 %															
hauteur (mètres) min. - max.	10				10				9															
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2				2-2				2-2															
largeur minimale (mètres)	5,48				5,48				5,48															
MARGES																								
latérales (mètres) minimum	2,43				2,43(1)				½xH															
cour arrière (mètres) minimum	4,572				4,572(1)				4,572															
NOTE					(1) NOTE 1 : Pour les lots adossés à la zone PC-1, un projet d'aménagement dans la marge latérale ou dans une marge arrière du terrain doit comporter une bande de terrain d'au-moins 2 m de largeur, plantée d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées																			

Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-100;

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RA						
SECTEUR	29						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale	0	0					
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0			
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0	0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)							
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées							
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I							
Cat. IV : bureaux - II							
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert							
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0		0		0		
jumelé		0		0		0	
contigu							
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	1 @ 2	1 @ 2	
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %	65 %	65 %	
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	12	12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48					
MARGES							
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981	
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE							

Art. 11, règl. 1334; Art.3 règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	RB			RB		
SECTEUR	1			3		
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale				0	0	0
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0					
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé				0		
jumelé					0	
contigu						0
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	3@3,25			0,2@1	0,2@1	0,2@1
% de couverture au sol (max.)	50			40 %	45 %	50 %
% de surface végétale (min.)	10 %			30 %	25 %	25 %
hauteur (mètres) min. - max.				9	9	9
hauteur (niveaux) min. - max.	5-5			2-2	2-2	2-2
largeur minimale (mètres)				5,48	5,48	5,48
MARGES						
latérales (mètres) minimum	4,572			1,981	1,981	½xH
cour arrière (mètres) minimum	4,572			4,572	4,572	4,572
Note	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement					

Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 31 décembre 2001					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
						RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone						RB
SECTEUR						2
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu	0	0				
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2				
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %				
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.	-9	-12				
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3				
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	--	--				
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5					

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	5 - 7					
HABITATION						
unifamiliale	0	0	0			
bifamiliale (duplex)				0	0	
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0			0		
jumelé		0			0	
contigu			0			
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
% de couverture au sol (max.)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %	
% de surface végétale (min.)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13	
MARGES						
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	½xH	1,981	2,743	
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		
	RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB				
SECTEUR	6-8-10				
HABITATION					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0				
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées					
COMMERCE					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
COMMUNAUTAIRE					
Cat. I : espace public ouvert					
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
GROUPEMENT					
isolé					
jumelé					
contigu	0	0			
conversion					
TERRAIN					
superficie minimale (m ²)					
frontage minimal (mètres)					
BÂTIMENT					
c.o.s. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2			
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %			
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %			
hauteur (mètres) min. - max.		12			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3			
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09			
MARGES					
latérales (mètres) minimum	3,04	½ x H			
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572			
NOTE					

Art. 11, règl. 1334; Art 3 règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	4 - 9					
HABITATION						
unifamiliale						
bifamiliale (duplex)	0					
trifamiliale (triplex)		0				
multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé			0			
jumelé				0		
contigu	0	0			0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2	
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %	65 %	65 %	65 %	
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.			13-20	13-20	13-20	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB		
SECTEUR	11		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu	0	0	
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1.5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09	
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	

NOTE

--

Art. 3, règl. 1280; art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone						RB
SECTEUR						12
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0					
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé			0			
jumelé				0		
contigu	0	0			0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%					
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum			3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB							
SECTEUR	13							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12 (1)	9-12 (1)	11-12	11-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum								
cour arrière (mètres) minimum								

NOTE

(1) Note 1 : Les maisons de ville superposées (stack town house) sont autorisées avec une hauteur maximale de 4 étages (13,5 m) mais ne peuvent comprendre de mezzanines.
Les maisons de ville superposées (stack town house) ne sont pas autorisées sur la bande de terrain de 25 mètres de profond longeant l'emprise du côté sud du Chemin Bates projeté.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 31 décembre 2001					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	14					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu	0	0				
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,7@ 2	0,7@ 2				
% de couverture au sol (max.)	50%	50%				
% de surface végétale (min.)	20%	20%				
hauteur (mètres) min. - max.	-9	-12				
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3				
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	--	--				
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5					

Art. 11, règl. 1334

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB				
SECTEUR	15				
HABITATION					
Cat. I : unifamiliale	0	0	0		
Cat. II : bifamiliale (duplex)				0	
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées					
COMMERCE					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
COMMUNAUTAIRE					
Cat. I : espace public ouvert					
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
GROUPEMENT					
isolé	0				
jumelé		0			
contigu			0	0	0
conversion					
TERRAIN					
superficie minimale (m ²)					
frontage minimal (mètres)					
BÂTIMENT					
c.o.s. minimum - maximum	0,7@ 1	0,7@ 1,1	0,7@	0,7@ 2	0,7@ 2
% de couverture au sol (max.)	45%	55%	65%	50%	65%
% de surface végétale (min.)	25%	25%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	-9	-9	-9	-9	-12
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3
largeur minimale (mètres)				6,09	6,09
MARGES					
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	--	--	--
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5				

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			
	7				RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	RC				RC			
SECTEUR	1				2	4	4A	
HABITATION								
unifamiliale								
bifamiliale (duplex)								
trifamiliale (triplex)								
multifamiliale (plus de trois)	0				0	0	0	
collective								
personnes âgées								
COMMERCE								
primaire							note	
détail							note	
bureaux - I							note	
bureaux - II							note	
restaurants								
récréation								
gros								
automobile								
COMMUNAUTAIRE								
espace public ouvert								
municipal public								
enseignement et santé								
culte et religion								
cimetière								
technique								
métro-police								
stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé								
jumelé								
contigu								
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)	1200				1600	1600	1600	
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	6@10				5@8	5@8	5@8	
% de couverture au sol (max.)	45%				55%	50%	70%	
% de surface végétale (min.)	10%				10%	10%	10%	
hauteur (mètres) min. - max.								
hauteur (niveaux) min. - max.	2-17				2-11	4-17	2-6	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum	½xH				½xH	½xH	½xH	
cour arrière (mètres) minimum	½xH				½xH	½xH	½xH	
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement				Dans l'avenue de l'Épée seulement et uniquement au rez-de-chaussée			

Art. 5 et 6, régl. AO-51; Art.3, régl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	RC				RC	
SECTEUR	3 - 5 - 5A - 6 - 7				9	
HABITATION						
unifamiliale						
bifamiliale (duplex)						
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)	0					
collective						
personnes âgées	0				0	
COMMERCE						
primaire	note					
détail						
bureaux - I	note					
bureaux - II	note					
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
météo-police						
stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S. minimum - maximum	1@3				1@5	
% de couverture au sol (max.)	50 %				55%	
% de surface végétale (min.)	20 %					
hauteur (mètres) min. - max.	20					
hauteur (niveaux) min. - max.	3-4				2-6	
largeur minimale (mètres)						
MARGES						
latérales (mètres) minimum						
cour arrière (mètres) minimum						
NOTE	Dans la zone 5A seulement et uniquement au R-de-C				On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement	

Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	RC									
SECTEUR	8									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale	0	0								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0								
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0			
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0			
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public									0	
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé					0					
jumelé	0		0			0				
contigu		0		0			0			
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	-3		
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%		
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	11-12	11-12	12-15	12-15	12-15	-15		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3		
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04				
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57			

Art. 6, règl. 1283; Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	RC									
SECTEUR	8a									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale	0	0								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0								
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0			
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0			
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public									0	
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé					0					
jumelé	0		0			0				
contigu		0		0			0			
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	-3		
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%		
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	9-15	9-15	11-15	11-15	12-18	12-18	12-18	9-18		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4		
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04				
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57			

Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC							
SECTEUR	10							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1,5-2	1,5-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	(1)	3,04 (1)	(1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone RC-10 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone		RC
SECTEUR		11
HABITATION		
Cat. I : unifamiliale		
Cat. II : bifamiliale (duplex)		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	o	
Cat. V : collective		
Cat. VI : personnes âgées		
COMMERCE		
Cat. I : primaire		
Cat. II : détail		
Cat. III : bureaux - I		
Cat. IV : bureaux - II		
Cat. V : restaurants		
Cat. VI : récréation		
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
COMMUNAUTAIRE		
Cat. I : espace public ouvert	o	
Cat. II : municipal public		
Cat. III : enseignement et santé		
Cat. IV : culte et religion		
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
GROUPEMENT		
isolé	o	
jumelé		
contigu		
conversion		
TERRAIN		
superficie minimale (m ²)		
frontage minimal (mètres)		
BÂTIMENT		
C.O.S. minimum - maximum	4-4	
% de couverture au sol (max.)	80%	
% de surface végétale (min.)	20%	
hauteur (mètres) min. - max.		
hauteur (niveaux) min. - max.	4-4	
largeur minimale (mètres)		
MARGES		
latérales (mètres) minimum		
cour arrière (mètres) minimum		

Art. 6, règl. 1283; Art.3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	12			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC						
SECTEUR	13						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	-(2)	-(2)	-(2)	-(2)	-(2)	-(2)	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98		1,98	1,98		
cour arrière (mètres) minimum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au dessus et au-dessous. La fonction « bureau » est autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 101,00 mètres.

Art. 6, règl. 1283; Art.3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009											GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	RC														
SECTEUR	14														
HABITATION															
Cat. I : unifamiliale	0	0	0												
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0	0												
Cat. III : trifamiliale (triplex)				0	0										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)							0	0	0						
Cat. V : collective															
Cat. VI : personnes âgées							0	0	0						
COMMERCE															
Cat. I : primaire															
Cat. II : détail															
Cat. III : bureaux - I										0 (1)	0 (1)	0 (1)			
Cat. IV : bureaux - II										0 (1)	0 (1)	0 (1)			
Cat. V : restaurants															
Cat. VI : récréation															
Cat. VII : gros															
Cat. VIII : automobile															
COMMUNAUTAIRE															
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cat. II : municipal public										0	0	0			
Cat. III : enseignement et santé															
Cat. IV : culte et religion															
Cat. V : cimetière															
Cat. VI : technique															
Cat. VII : métro-police															
Cat. VIII : stationnement souterrain															
GROUPEMENT															
isolé	0					0				0					
jumelé		0		0			0				0				
contigu			0		0				0					0	
conversion															
TERRAIN															
superficie minimale (m ²)															
frontage minimal (mètres)															
BÂTIMENT															
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-4	1-4	1-4	1-2	1-2	1-2				
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	3-3	3-3	2-8	2-8	2-8	2-2	2-2	2-2				
largeur minimale (mètres)															
MARGES															
latérales (mètres) minimum															
cour arrière (mètres) minimum															

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82,00 mètres.

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999									GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC									
SECTEUR	15									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale	0	0								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0								
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0			
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0			
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I								0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II								0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé					0					
jumelé	0		0			0		0		
contigu		0		0			0		0	
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1,5-2	1,5-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3	1-2	1-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)			20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	-9	-9	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	3,04 (2)	3,04 (2)	

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » n'est pas autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone RC-15 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

Art. 6, règl. 1283:

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC							
SECTEUR	16							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

--

Art. 5, règl. 1280; art. 2, règl. 1283H

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	17			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283B

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	18			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283C

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 16 août 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC		
SECTEUR	19		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)	0	0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées	0	0	
COMMERCE			
Cat. I : primaire	0(1)	0(2)	
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I	0(2)	0(2)	
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetières			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
Isolé	0		
jumelé			
contigu		0	
conversion			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum	1.5-2	2.5-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	100%	
% de surface végétale (min.)	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum	3,04 (3)		
cour arrière (mètres) minimum	3.04		

Note

- (1) Note (1) : spécifiquement limité à l'usage garderie au 1^{er} étage
 (2) Note (2) : spécifiquement limité au 1^{er} étage (rez-de chaussée)
 (3) Note (3) : le total des marges latérales est de 3.04 mètres

Art. 2, régl. AO-96

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	C	C
SECTEUR	1	2
HABITATION		
Cat. I : unifamiliale	0(4)	0(4)
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0(4)	0(4)
Cat. III : trifamiliale (triplex)	0(4)	0(4)
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0(4)	0(4)
Cat. V : collective	0(4)	0(4)
Cat. VI : personnes âgées	0(4)	0(4)
COMMERCE		
Cat. I : primaire	0	note-2
Cat. II : détail	0	note-2
Cat. III : bureaux - I	0	note-1
Cat. IV : bureaux - II	note-1	note-1
Cat. V : restaurants	0	note-2 note-3
Cat. VI : récréation	0	note-2
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
COMMUNAUTAIRE		
Cat. I : espace public ouvert	0	0
Cat. II : municipal public	0	0
Cat. III : enseignement et santé	0	0
Cat. IV : culte et religion	0	0
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
GROUPEMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
conversion		
TERRAIN		
superficie minimale (m ²)		
frontage minimal (mètres)		
BÂTIMENT		
c.o.s. minimum - maximum	1@3	1@3
% de couverture au sol (max.)	100%	100%
% de surface végétale (min.)		
hauteur (mètres) min. - max.		13@20
hauteur (niveaux) min. - max.	3-6	4@6
largeur minimale (mètres)		
MARGES		
latérales (mètres) minimum		
cour arrière (mètres) minimum		

Note 1 : interdit au rez-de-chaussée

Note 2 : uniquement au rez-de-chaussée

Note 3 : Un nouvel usage du groupe commerce « restaurants » ne peut être autorisé dans un bâtiment à moins que le lot de ce bâtiment ne soit situé à au moins 25 m de toute partie d'un lot comptant un usage du groupe commerce « restaurants » autorisé au moment de l'entrée en vigueur du règlement intégrant la présente note. Aux fins de l'application de cette disposition, l'emprise des rues publiques ne fait pas partie du calcul du 25 m. La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un restaurant situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre restaurants sont en vigueur.

Note 4 : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 4, règl. 1177-2; art. 1, règl. 1227; art. 1, règl. 1242; art. 1, règl. 1244; art. 3 et 6, règl. AO-51; art. , règl. AO-79-1; art. 1, règl. AO-183;

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C								
SECTEUR	3								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o(3)								
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o(3)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o(3)	o(3)	o(3)				
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées			o(3)	o(3)	o(3)				
COMMERCCE									
Cat. I : primaire						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. II : détail						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. III : bureaux - I						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. IV : bureaux - II						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. V : restaurants						o(2)	o(2)	o(2)	
Cat. VI : récréation						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	o	
Cat. II : municipal public						o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé						o	o	o	
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police						o	o	o	
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé			o			o			
jumelé				o			o		
contigu	o	o			o			o	
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
% de surface végétale (min.)									
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum									
cour arrière (mètres) minimum									

NOTE

- (1) Note 1 : Les usages des groupes commerce I et II sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.
- (2) Note 2 : Les usages du groupe commerce V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus dans la mesure où il n'y a pas simultanément d'usage du groupe habitation à cet étage du bâtiment.
- (3) Note 3 : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 6, régl. 1283; art. 4 et 6, régl. AO-51; art.3, régl.AO-79-1; art. 2, régl AO-183

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 17 JUILLET 2012								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C								
SECTEUR	4								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o(3)								
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o(3)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o(3)	o(3)	o(3)				
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées			o(3)	o(3)	o(3)				
COMMERCE									
Cat. I : primaire						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. II : détail						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. III : bureaux - I						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. IV : bureaux - II						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. V : restaurants						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VI : récréation						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile						o(2)	o(2)	o(2)	
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public						0	0	0	
Cat. III : enseignement et santé						0	0	0	
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police						0	0	0	
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé			0			0			
jumelé				0			0		
contigu	0	0			0			0	
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
% de surface végétale (min.)									
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum									
cour arrière (mètres) minimum									

NOTE

- (1) Note 1 : Les usages des groupes commerce I, II, V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.
(2) Note 2 : Les usages du groupe VIII sont limités aux usages actuels.
(3) Note 3 : Le rez-de chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 6, régl. 1283; Art.3, régl. AO-79-1; art. 2, régl. AO-183;

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	C				
SECTEUR	5				
HABITATION					
Cat. I : unifamiliale	0				
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		0	0		
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées		0	0		
COMMERCE					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I				0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)	
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
COMMUNAUTAIRE					
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
GROUPEMENT					
isolé					
jumelé		0			
contigu	0		0	0	
conversion					
TERRAIN					
superficie minimale (m ²)					
frontage minimal (mètres)					
BÂTIMENT					
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%				
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	11-12	11-12	9-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-3	3-3	2-3	
largeur minimale (mètres)					
MARGES					
latérales (mètres) minimum	(2)	3,04 (2)	(2)	(2)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » n'est pas autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone C-5.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
							RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone							C
SECTEUR							6
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCÉ							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
C.O.S. minimum - maximum	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)							
hauteur (mètres) min. - max. 15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	4-6	4-6	4-6	4-6	4-6	4-6	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	3,04 (2)	3,04 (2)	- (2)	3,04 (2)	3,04 (2)	- (2)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au-dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de retrait longeant la limite nord de la zone C-6.

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C			
SECTEUR	7			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées				
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VI : récréation	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VII : gros	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	
Cat. II : municipal public	o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique	o	o	o	
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	o			
jumelé		o		
contigu			o	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	1-5	1-5	1-5	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)				
hauteur (mètres) min. - max.	9-28	9-28	9-28	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-8	2-8	2-8	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	

NOTE

(1) Note 1 : Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.

Art. 2, règl. 1283G

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone							C
SECTEUR							8
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCE							
Cat. I : primaire				0	0	0	
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum							
cour arrière (mètres) minimum							

NOTE

(1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au-dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

Arrondissement OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C			
SECTEUR	9			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective	0	0	0	
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire	(1)	(1)	(1)	
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé	0 (1)(3)	0 (1)(3)	0 (1)(3)	
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	2.5-3	2.5-3	2.5-3	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)	
hauteur (niveaux) min. - max.	4-5	4-5	4-5	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

Note 1 : Les usages du groupe commerce de catégorie I, de catégorie III et de catégorie IV, de même que l'usage garderie du groupe communautaire de catégorie III sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82.00 mètres.

Note 3 : Seul l'usage garderie est autorisé.

Art. 6, règl. 1283

Art. 1, règl. AO-199

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	C								
SECTEUR	10								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)									
Cat. III : trifamiliale (triplex)									
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)									
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées									
COMMERCE									
Cat. I : primaire									
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)						
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)						
Cat. V : restaurants									
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o						
Cat. II : municipal public	o	o	o						
Cat. III : enseignement et santé									
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique	o	o	o						
Cat. VII : métro-police	o	o	o						
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé	o								
jumelé		o							
contigu			o						
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2						
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%						
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%						
hauteur (mètres) min. - max.	-(2)	-(2)	-(2)						
hauteur (niveaux) min. - max.	1-3	1-3	1-3						
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum									
cour arrière (mètres) minimum									

NOTE

- (1) Note 1 : Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
(2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82.00 mètres.

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C			
SECTEUR	11			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. II : détail	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m ²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

(1) Note 1 : les usages des groupes commerce I, II, V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments. Ces usages sont facultatifs et n'ont pas un caractère obligatoire.

Art. 2, règl. 1283D

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009									GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE		
Zone	CL			CL			CL			CL		
SECTEUR	1			2			3			5		
HABITATION												
Cat. I : unifamiliale										0		
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0			0			0				0	
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0			0			0				0
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)								0				
Cat. V : collective												
Cat. VI : personnes âgées												
COMMERCE												
Cat. I : primaire	0	0		0	0		0	0				
Cat. II : détail				0	0							
Cat. III : bureaux - I										note 1	note 1	
Cat. IV : bureaux - II										note 1	note 1	
Cat. V : restaurants	0	0					0	0				
Cat. VI : récréation												
Cat. VII : gros												
Cat. VIII : automobile												
COMMUNAUTAIRE												
Cat. I : espace public ouvert												
Cat. II : municipal public												
Cat. III : enseignement et santé												
Cat. IV : culte et religion												
Cat. V : cimetière												
Cat. VI : technique												
Cat. VII : métro-police												
Cat. VIII : stationnement souterrain												
GROUPEMENT												
isolé												
jumelé												
contigu	0	0		0	0		0	0	0	0	0	0
conversion												
TERRAIN												
superficie minimale (m ²)												
frontage minimal (mètres)												
BÂTIMENT												
c.o.s. minimum - maximum	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %					20 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.									9-12	9-12	9-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3	2-2	3-3	2-2	3-3	3-3	2-2	2-2	2-2	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09
MARGES												
latérales (mètres) minimum	3,048	3,048	3,048	3,048	½ xH	½ xH	½ xH					
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572

NOTE

Note 1 : Seul un établissement unique d'usage des groupes bureaux - I et bureau - II est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol exclusivement.

Art. 6, règl. 1274, Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	CL		
SECTEUR	4		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o		
Cat. III : trifamiliale (triplex)	o		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire	o (1)		
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants	o (1)		
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert			
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu	o		
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum	0,7-2		
% de couverture au sol (max.)	50%		
% de surface végétale (min.)	20%		
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3		
largeur minimale (mètres)	6,09		
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum	4,572		

NOTE (1) SEULEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

--

Art. 6, règl. 1283; art. 1, règl. AO-131;

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	PP				PC			
SECTEUR	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7				1			
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale								
Cat. II : bifamiliale (duplex)								
Cat. III : trifamiliale (triplex)								
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)								
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées								
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0				0			
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière					0			
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé								
jumelé								
contigu								
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum								
% de couverture au sol (max.)								
% de surface végétale (min.)								
hauteur (mètres) min. - max.								
hauteur (niveaux) min. - max.								
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum								
cour arrière (mètres) minimum								
NOTE								

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	PA					
SECTEUR	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 - 12					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0					
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain	0*					
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S. minimum - maximum						
% de couverture au sol (max.)						
% de surface végétale (min.)						
hauteur (mètres) min. - max.						
hauteur (niveaux) min. - max.						
largeur minimale (mètres)						
MARGES						
latérales (mètres) minimum						
cour arrière (mètres) minimum						
NOTE	* Cet usage ne s'applique qu'à la zone PA4 (art. 2 du Règl. 1177-5)					

Art. 2, règl. 1177-5, art 1, règl. 1349; art 1, règl. 1349-A; art 1, règl. 1349-B; art 1, règl. 1349-C; art 1, règl. 1349-D; art 1, règl. 1349-E; art 1, règl. 1349-F; art 1, règl. 1349-G

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	8		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			10
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	11		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public	0		
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			13
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			14
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283B

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			15
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283B

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			16
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283I

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PA
SECTEUR			17
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283A

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone		PA
SECTEUR		18
HABITATION		
Cat. I : unifamiliale		
Cat. II : bifamiliale (duplex)		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V : collective		
Cat. VI : personnes âgées		
COMMERCE		
Cat. I : primaire		
Cat. II : détail		
Cat. III : bureaux - I		
Cat. IV : bureaux - II		
Cat. V : restaurants		
Cat. VI : récréation		
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
COMMUNAUTAIRE		
Cat. I : espace public ouvert	0	
Cat. II : municipal public		
Cat. III : enseignement et santé		
Cat. IV : culte et religion		
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
GROUPEMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
conversion		
TERRAIN		
superficie minimale (m ²)		
frontage minimal (mètres)		
BÂTIMENT		
C.O.S. minimum - maximum		
% de couverture au sol (max.)		
% de surface végétale (min.)		
hauteur (mètres) min. - max.		
hauteur (niveaux) min. - max.		
largeur minimale (mètres)		
MARGES		
latérales (mètres) minimum		
cour arrière (mètres) minimum		

Art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone					PB	PB	PB	PB	PB
SECTEUR					1	2	3	4	5
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)									
Cat. III : trifamiliale (triplex)									
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0				
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées					0				
COMMERCE									
Cat. I : primaire									
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I									
Cat. IV : bureaux - II									
Cat. V : restaurants									
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert					0	0	0	0	0
Cat. II : municipal public								0	
Cat. III : enseignement et santé								0	
Cat. IV : culte et religion					0	0	0		0
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police									
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé					0				
jumelé									
contigu									
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum					1-1,55 (note 1)				
% de couverture au sol (max.)					55 %	40 %	40 %	40 %	40 %
% de surface végétale (min.)									
hauteur (mètres) min. - max.					Note 2				
hauteur (niveaux) min. - max.					4-4	1-2	1-2	2-3	1-3
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
cour arrière (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
NOTE					<p>Note 1 : Les murs extérieurs et les toits existants doivent être maintenus dans leur configuration existante.</p> <p>Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur géodésique de 103,32 mètres.</p>				

Art. 2, régl. 1177-5, art 1, régl. 1349; art 1, régl. 1349-A; art 1, régl. 1349-B; art 1, régl. 1349-C; art 1, régl. 1349-D; art 1, régl. 1349-E; art 1, régl. 1349-F; art 1, régl. 1349-G; art.3, régl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 10 MARS 2010 14					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB
SECTEUR	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
HABITATION										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation					note					
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert	0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
municipal public				0	0		0			
enseignement et santé	0 (1)	0		0		0			0	
culte et religion	0 (1)		0					0		0
cimetière										
technique										
métro-police										
stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S. minimum - maximum										
% de couverture au sol (max.)	40% (2)	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
% de surface végétale (min.)	50% (3)									
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (niveaux) min. - max.	2-7 (4)	4-4	1-2	2-4	1-3	3-3	1-2	1-2	3-3	1-2
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH
cour arrière (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH
NOTE	<p>note : Est seul autorisé l'usage existant avant l'entrée en vigueur du règlement</p> <p>(1) Note 1 : Est seul autorisé l'usage existant en date du 6 mai 2009</p> <p>(2) Note 2 : Les lots 1 349 860 et 1 353 602, situés dans l'Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, sont assujettis à un pourcentage de couverture au sol respectivement de 27% et 22% en date du 6 mai 2009</p> <p>(3) Note 3 : Seuls les lots 1 349 860 et 1 353 602, situés dans l'Arrondissement historique et</p>									

	<p>naturel du Mont-Royal sont assujettis à cette disposition</p> <p>(4) Note 4 : La hauteur maximum existante des bâtiments situés du côté Sud du boulevard du Mont-Royal en date du 6 mai 2009 et sous réserves qu'un bâtiment peut-être agrandi, au-delà de la hauteur du bâtiment en date du 6 mai 2009 aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un espace de nature semblable.</p>	
--	--	--

Art. 1, règl. 1177-6; art. 3, règl AO-79-1; art. 2, règl AO-100

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB	PB	PB	PB	
SECTEUR	16	17	21	22	
HABITATION					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées					
COMMERCE					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
COMMUNAUTAIRE					
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé		0	0		
Cat. IV : culte et religion	0			0	
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
GROUPEMENT					
isolé					
jumelé					
contigu					
conversion					
TERRAIN					
superficie minimale (m ²)					
frontage minimal (mètres)					
BÂTIMENT					
C.O.S. minimum - maximum					
% de couverture au sol (max.)	40 %	55 %	40 %	40 %	
% de surface végétale (min.)					
hauteur (mètres) min. - max.					
hauteur (niveaux) min. - max.	1-2	3-3	3-3	2-2	
largeur minimale (mètres)					
MARGES					
latérales (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH	
cour arrière (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH	
NOTE					

Art. 1, règl. 1237; art. 2 et 6, règl. 1280; art. 1, règl. 1314; art. 3, règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB						
SECTEUR	18						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				0	0	0	
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées				0	0	0	
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I		o (1)	o (1)				
Cat. IV : bureaux - II		o (1)	o (1)				
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0			0	0	0	
Cat. II : municipal public	0						
Cat. III : enseignement et santé	0						
Cat. IV : culte et religion	0						
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0	0		0			
jumelé			0		0		
contigu						0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1,9-2	1,9-2	1,9-2	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)							
hauteur (mètres) min. - max.	-12	-12	-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	--	
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,47	4,57	

NOTE

(1) Note 1 : Seuls sont autorisés les usages existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	19		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé	0		
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum	0,9-2		
% de couverture au sol (max.)	40 %		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.	-9		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57		

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283; art.3 règl. AO-79-1

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PB									
SECTEUR	20									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0					
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées			0	0	0					
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0					
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé	0	0								
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0		0							
jumelé		0			0					
contigu						0				
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3					
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%					
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%					
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (niveaux) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15					
largeur minimale (mètres)	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4					
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)					
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)					

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone PB-20 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone						PB
SECTEUR						23
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées			0	0	0	
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé	0	0				
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu					0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)						
MARGES						
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PB
SECTEUR			24
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	o		
Cat. II : municipal public	o (1)		
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)	5%		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

(1) Note 1 : Les activités de la catégorie d'usages communautaire II (municipal public) doivent être compatibles quant à l'organisation spatiale du site et à l'architecture des bâtiments qu'elles occupent avec les usages résidentiels et bureaux situés en périphérie de la zone. La notion de compatibilité s'applique aux aspects du paysage naturel et architectural de même qu'aux considérations sonores et environnementales.

Art. 6, règl. 1283; art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PB
SECTEUR			25
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert			
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique	0		
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283J

RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone		PB
SECTEUR		26
HABITATION		
Cat. I : unifamiliale		
Cat. II : bifamiliale (duplex)		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V : collective		
Cat. VI : personnes âgées		
COMMERCE		
Cat. I : primaire		
Cat. II : détail		
Cat. III : bureaux - I		
Cat. IV : bureaux - II		
Cat. V : restaurants		
Cat. VI : récréation		
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
COMMUNAUTAIRE		
Cat. I : espace public ouvert	0	
Cat. II : municipal public		
Cat. III : enseignement et santé		
Cat. IV : culte et religion		
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
GROUPEMENT		
isolé		
jumelé		
contigu		
conversion		
TERRAIN		
superficie minimale (m ²)		
frontage minimal (mètres)		
BÂTIMENT		
C.O.S. minimum - maximum		
% de couverture au sol (max.)	5%	
% de surface végétale (min.)		
hauteur (mètres) min. - max.		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	
largeur minimale (mètres)		
MARGES		
latérales (mètres) minimum		
cour arrière (mètres) minimum		

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283B; art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	EN DATE DU 21 JANVIER 2009		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone			PB
SECTEUR			27
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique	0		
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)	5%		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

--

Art. 2, règl. 1283F; art. 3, règl. AO-79-1